

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(9^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 6 octobre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire étrangère** (p. 3930).

2. **Questions au Gouvernement** (p. 3930).

AVENIR DE LA SNCF (p. 3930)

MM. Jean-Claude Gayssot, Bernard Besson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

INONDATIONS DANS LE SUD-EST (p. 3931)

MM. Guy Hermier, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

ÉVÉNEMENTS DE RUSSIE (p. 3932)

MM. René André, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD (p. 3932)

MM. Christian Cabal, Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

RÉGIONS VICTIMES DES INTEMPÉRIES (p. 3933)

MM. Michel Bouvard, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE D'ALSACE-MOSELLE (p. 3934)

M. Jean Ueberschlag, Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

AIDES AUX CONSTRUCTIONS SCOLAIRES A LA MARTINIQUE (p. 3935)

MM. Anicet Turinay, Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

USINE DE GEC ALSTHOM AU HAVRE (p. 3935)

MM. Antoine Rufenacht, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

NÉGOCIATIONS DU GATT (p. 3936)

MM. Martin Malvy, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

PRIVATISATION DE LA BNP (p. 3937)

MM. Didier Migaud, Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.

EMPLOI DES JEUNES (p. 3937)

MM. Michel Berson, Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD (p. 3938)

MM. Michel Meylan, Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ (p. 3938)

MM. Marc-Philippe Daubresse, François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE (p. 3939)

MM. Yves Rousset-Rouard, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

PRIME A L'HERBE (p. 3939)

MM. Jean-Jacques Delmas, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

VOLET AGRICOLE DU GATT (p. 3940)

MM. Raymond Couderc, Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

IMPLANTATION DES GRANDES SURFACES (p. 3941)

MM. Philippe Martin, Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD (p. 3942)

MM. Jean-Pierre Soisson, Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3943)

PRÉSIDENTE DE M. ÉRIC RAOULT

3. **Requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 3943).

4. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 3943).

5. **Cour de justice de la République.** – Discussion d'un projet de loi organique (p. 3943).

M. André Fantou, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3947)

MM. Jean-Jacques Hyest,
Raoul Béteille,
Jacques Brunhes,
Bernard Derosier,
Jean-Pierre Michel,
François Asensi.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3955)

Article 1^{er} (p. 3955)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Brunhes. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2.- Adoption (p. 3956)

Article 3 (p. 3956)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 3957)

Après l'article 4 (p. 3957)

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 5 (p. 3957)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3958)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 3958)

Article 9 (p. 3958)

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 9.

Article 10. - Adoption (p. 3958)

Article 11 (p. 3958)

MM. Bernard Derosier, le garde des sceaux.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 3959)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 29 de M. Brunhes et 10 de la commission : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 29 ; adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 3960)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 3961)

Article 15 (p. 3961)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 3961)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 16.

Article 17 (p. 3961)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Xavier de Roux, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 - Adoption (p. 3963)

Article 19 (p. 3963)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 3963)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Article 21. - Adoption (p. 3963)

Article 22 (p. 3963)

Amendement n° 28 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. - Adoption (p. 3964)

Article 24 (p. 3964)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Articles 25 à 29. - Adoption (p. 3964)

Article 30 (p. 3965)

Amendement de suppression n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 30 est supprimé.

Article 31 (p. 3965)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

MM. Raoul Bétaille, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. Ordre du jour (p. 3965).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE ÉTRANGÈRE

M. le président. Je suis heureux de souhaiter, en votre nom, la bienvenue à une délégation de parlementaires irlandais, conduite par M. Sean Fallon, président du Sénat d'Irlande.

(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.)

2

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe communiste.

AVENIR DE LA SNCF

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Gayssot.

M. Jean-Claude Gayssot. Monsieur le Premier ministre, je tiens d'abord à souligner l'importance de la réunion du front uni des anciens combattants qui s'est tenue ce matin. Nous sommes totalement solidaires avec eux et mon ami Maxime Gremetz vous interpellera à ce sujet tout à l'heure.

J'en viens à ma question. En ce moment se déroule vers l'Assemblée nationale une puissante manifestation des cheminots, actifs et retraités,...

M. Louis de Broissia. Il n'y en a pas beaucoup !

M. Jean-Claude Gayssot. ... à l'appel de toutes les organisations syndicales. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Que réclament les organisations de cheminots ? La défense et la promotion du service public, l'unicité de la SNCF, la préservation du statut et des acquis sociaux, la revalorisation des salaires et des retraites. Quoi de plus raisonnable, de plus légitime et de plus utile à la société ? *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Ce que vous proposez, avec la direction de la SNCF, tourne le dos à ces exigences de bon sens et d'efficacité économique et sociale.

M. Patrick Ollier. C'est vous qui parlez de bon sens ?

M. Jean-Claude Gayssot. Pis encore, ce qui est aujourd'hui programmé s'inscrit dans une logique destructrice : poursuite des réductions d'effectifs avec des conséquences graves sur les conditions de travail et sur la qualité du service et perspective d'éclatement de la SNCF.

Ce que veulent les cheminots et les usagers ce n'est pas moins de service public et de services rendus, mais plus et mieux. Ils ne veulent ni la filialisation du SERNAM, ni l'explosion de l'entreprise nationale, mais son renforcement en la démocratisant. Ils veulent en finir avec l'engrenage du déclin des effectifs et de l'augmentation des déficits. En effet, 60 000 postes ont disparu en dix ans et aujourd'hui...

M. Arthur Dehaine et plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. La question !

M. Jean-Claude Gayssot. ... un cheminot sur quatre travaille pour payer les seuls intérêts de la dette de la SNCF.

Vous invoquez volontiers le thème de l'aménagement du territoire pour justifier et organiser votre politique. Mais que valent ces paroles quand des centaines de gares, des ateliers, des dépôts, sont fermés, quand les trafics sont supprimés ou perdus pour le rail au profit d'une hypertrophie des transports routiers par poids lourds ? Même le TGV est utilisé contre le service public ! *(Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Monsieur Gayssot, il faudrait poser votre question !

M. Jean-Claude Gayssot. J'y viens, monsieur le président !

Monsieur le Premier ministre, les cheminots sont dans la rue, allez-vous les entendre ? Les usagers réclament l'amélioration du service public, allez-vous les entendre ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le député, chacun de nous connaît la situation nationale, nos difficultés et le nombre des chômeurs. Dans ce cadre général, malgré une subvention d'équilibre de l'Etat de 38 milliards de francs, la SNCF va inscrire cette année un déficit de fonctionnement prévisionnel de plus de 8 milliards.

M. Jean-Claude Gayssot. La faute à qui ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Face à une pareille situation, des efforts sont demandés à tous : aux contribuables, aux usagers et à la SNCF elle-même.

Les salariés de cette grande entreprise nationale dont nous sommes tous fiers bénéficient de la garantie de l'emploi et d'un statut avantageux par bien des aspects, notamment en ce qui concerne l'âge de la retraite. En matière de salaire, l'opinion des organisations syndicales qui indiquent que la rémunération moyenne par agent

n'aura pas bougé en 1993 ne correspond pas à la réalité puisque, compte tenu des effets induits des décisions de l'année dernière, de l'effet de grille et du GVT, la rémunération moyenne par agent va augmenter de 4,1 p. 100 en 1993.

Le vrai problème est celui de l'avenir de la SNCF. Il faut le garantir car, alors que nous avons sans doute le meilleur système de chemins de fer des pays développés, l'opinion publique, nos citoyens ont pourtant divorcé du rail au début de cette année.

Des efforts considérables ont été faits par le Gouvernement. Le Premier ministre a pris la décision courageuse de lancer deux lignes ferroviaires à grande vitesse qui garantissent l'avenir du rail en permettant, demain, l'immense maillage européen tout autour de la France.

Afin de rapprocher la SNCF des citoyens, nous sommes en train d'engager la réforme qui permettra aux régions de participer aux décisions pour les lignes régionales.

Enfin, j'ai demandé à la SNCF d'opérer une véritable révolution interne en assouplissant le système Socrate... nous avons commencé à le faire en remettant l'usager au cœur du problème et en faisant de cette entreprise publique ce qu'elle doit être avant tout : un service public au service des Français.

C'est cet avenir de la SNCF qui devrait nous mobiliser. Tout le monde est attaché à son unité et faire croire que nous voudrions, en quelque sorte, y attenter est une très mauvaise plaisanterie. A un moment grave pour le pays, j'en appelle à l'esprit de responsabilité des organisations syndicales comme de l'ensemble des agents de ce service public. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

INONDATIONS DANS LE SUD-EST

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour la deuxième année consécutive, c'était, cette nuit, la troisième fois depuis le début de l'automne que le Sud-Est de la France, et notamment le Vaucluse, était frappé par des inondations catastrophiques.

Des vies ont été emportées. Des familles, des artisans, des commerçants, des entrepreneurs ont tout perdu. Des communes sont ravagées : Bollène, Valréas mais aussi Pertuis, Aix ou le nord de Marseille. Un devoir de solidarité nationale s'impose et cela d'autant plus qu'un an après la catastrophe de Vaison-la-Romaine tout le monde peut constater qu'elle a partiellement failli.

Premièrement, je vous demande, avec tous les sinistrés, la mise en place d'un véritable plan d'urgence qui reconnaisse l'état de catastrophe naturelle pour toutes les zones sinistrées, qui débloque des aides exceptionnelles importantes pour ceux qui ont tout perdu, qui garantisse une indemnisation rapide et complète des sinistrés et qui apporte aux collectivités locales des aides pour la remise en état de leurs communes. L'Etat pourrait y contribuer en levant un impôt sur les grandes fortunes, par exemple. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* Les assurances pourraient sans aucun doute également apporter leur contribution en opérant des prélèvements sur leurs très importantes réserves.

Deuxièmement, il est vraiment grand temps que des mesures de prévention soient prises dans des zones à risques connues de tous. Il est urgent qu'une réflexion de fond sur l'aménagement du territoire ait lieu et qu'elle ait notamment pour conséquence de dégager des moyens pour les communes contraintes de procéder à des travaux dont le coût excède leurs capacités.

Monsieur le ministre, interrogé à ce sujet je vous ai entendu dire à la télévision qu'avec vous les choses n'avaient pas l'habitude de traîner. Je constate, ainsi que certains de mes amis, que, sur le terrain, cela commence à traîner. Nous vous attendons à vos actes ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. - Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. *(Vifs applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, dans le courant du mois de septembre et dans les premiers jours d'octobre, des intempéries, de graves inondations ont en effet causé des dégâts extrêmement importants sur un plan matériel mais ont également entraîné des pertes de vies humaines, puisque douze personnes y ont trouvé la mort.

Je me suis rendu moi-même dans certains des secteurs sinistrés, tandis que mon collègue Michel Barnier se rendait dans un autre secteur et que l'un de mes collaborateurs visitait une commune sinistrée. A la demande du Premier ministre, j'ai présenté ce matin une communication au conseil des ministres.

Les dégâts matériels sont considérables. Ils touchent non seulement les biens privés - habitations, commerces, industries - mais également une bonne partie des équipements publics : des routes et des voies de chemin de fer ont été emportées. Bien que nous ne disposions pas à l'heure actuelle d'un bilan définitif, avant même les inondations de Bollène nous avons estimé le coût total des dommages à près de 500 millions de francs.

Il est bien évident que les communes, les départements, sont hors d'état de financer les remises en état et les reconstructions nécessaires. Ce matin, le conseil des ministres a décidé, sur ma proposition, à la suite d'un conseil interministériel présidé par le Premier ministre, l'ouverture d'un crédit exceptionnel de 120 millions de francs, et des instructions ont été données pour que l'état de catastrophe naturelle soit constaté dans les plus brefs délais, c'est-à-dire sous huit jours. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République) délai tout de même assez rapide, vous en conviendrez. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Comme vous, et comme tous ceux qui sont allés sur le terrain, j'ai été très frappé, traumatisé même, dans une certaine mesure, par les dégâts et par le désarroi dans lequel se trouve les populations.

Vous pouvez donc être assuré que le Gouvernement prendra très rapidement les mesures nécessaires pour y porter remède. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

ÉVÉNEMENTS DE RUSSIE

M. le président. La parole est à M. René André.

M. René André. Monsieur le ministre des affaires étrangères, les événements dramatiques qui viennent de se dérouler à Moscou me conduisent à vous poser deux questions.

Pouvez-vous nous apporter des informations complémentaires sur ces événements et nous faire part de votre sentiment sur leurs suites ?

Ensuite, qu'elle aide notre pays peut-il apporter à la Russie. A juste raison, la France, par votre voix, a soutenu le président Eltsine qui vient d'ailleurs de souligner combien il avait apprécié ce soutien.

Le 21 septembre dernier, le Premier ministre, présentant la gravité de la crise déclarait : « Nous, peuples de l'Ouest, nous n'avons pas fait tout notre devoir envers ces pays de l'Est, notre devoir pour les aider à se stabiliser démocratiquement, à se dénucléariser et réussir leur réforme économique ».

Qu'avez-vous l'intention de proposer au Gouvernement et à vos collègues européens pour conduire et arrimer à la démocratie la Russie, qui, malheureusement, en ignore manifestement les principes et les contraintes ?

Qu'avez-vous l'intention de faire, et c'est essentiel, pour aider la Russie à se dénucléariser et à lutter contre la dissémination des armes et des matières nucléaires ?

Qu'avez-vous l'intention de faire pour contribuer à la réussite de sa réforme économique et sociale, tant il est vrai qu'il n'est pas pensable, les événements de cette semaine le démontrent, d'appliquer telles quelles à la Russie des méthodes ultralibérales qui détruiraient un système social très particulier ? (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Alors, il nous faut faire davantage, mieux et plus vite, la stabilité et la paix en Europe en dépendent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Je serais tenté de me poser à moi-même deux questions.

D'abord, fallait-il soutenir le président Eltsine ? La réponse est évidemment positive. Pourquoi ? Parce que nous avons assisté à un conflit entre les forces du passé et les forces de la réforme.

M. François Asensi. Ce n'est pas sûr !

M. ministre des affaires étrangères. D'un côté, un Parlement élu à l'ancienne mode - et ce que je viens d'entendre me conforte dans ce jugement (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) -, un groupe de mutins encouragés à la fois par les nostalgiques du communisme et par les tenants d'un ultra-nationalisme ; de l'autre côté, un président élu au suffrage universel direct et qui, le 25 avril dernier, a reçu, à l'occasion du référendum qu'il a organisé, le soutien de la grande majorité du peuple russe.

Voilà pourquoi nous avons fait tout de suite et très clairement le choix du soutien au président Eltsine et à son gouvernement, comme l'a fait l'ensemble de la communauté internationale.

Je n'ai pas d'informations particulières à vous donner autres que celles que vous possédez sur la situation sur le terrain. Il semble que les choses soient aujourd'hui sous contrôle, comme on dit, et que le calme règne malgré les victimes, que nous déplorons, bien entendu.

Comment contribuer à la réussite de ce processus démocratique ? De deux manières, et d'abord par notre vigilance démocratique. Je voudrais insister sur ce point : ce que nous soutenons, c'est un processus de réforme et de démocratisation. Le dernier mot doit donc rester au suffrage universel, grâce à des élections réellement libres et pluralistes, et nous devons y veiller par notre action diplomatique (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et sur divers bancs du groupe République et liberté.*) Ensuite par une aide ambitieuse, généreuse et rapide.

Je voudrais sur ce point combattre ce qui est peut-être un sentiment de culpabilité : nous avons fait beaucoup pour la Russie. Je voudrais rappeler que 80 p. 100 de l'aide considérable qui lui a été promise, sinon réellement accordée, l'ont été par la Communauté européenne et par ses Etats membres. La France y a joué un rôle important. Il faut donc que nous passions à la vitesse supérieure, sur le plan financier comme sur le plan commercial.

Je réponds très directement maintenant à votre question : nous avons décidé, lundi, d'accélérer la négociation de l'accord de partenariat avec la Russie, non pas en ce qui concerne la dénucléarisation, car il n'a pas été décidé de dénucléariser la Russie, mais en ce qui concerne la réduction des armements. La France y contribue, avec un programme de 400 millions de francs sur quatre ans pour le démantèlement d'une partie de l'armement nucléaire.

Je terminerai, parce que le temps m'est compté, en vous disant que l'efficacité de cette aide, qui est importante et que nous allons encore accélérer, dépend de nous mais qu'elle dépend aussi de nos partenaires russes.

Je serais tenté d'ajouter, avec une formule qui vous apparaîtra peut-être un peu simpliste : « aide-toi, l'Occident t'aidera ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le ministre des affaires étrangères. Il faut absolument que la Russie mette en place un système qui lui permette d'utiliser cette aide et de pousser plus loin une réforme économique qui est pour l'instant embryonnaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur divers bancs du groupe République et liberté.*)

ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Ma question s'adresse à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Nous serons nombreux cet après-midi - actualité oblige - à vous poser des questions à peu près identiques. Car effectivement aujourd'hui, 6 octobre, le Front uni, qui regroupe l'ensemble des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, a tenu une réunion extrêmement intéressante, à laquelle nous étions conviés. De fait, près de trois cents d'entre nous y ont participé. Le débat a été instructif.

Il apparaît que ces associations sont très déçues parce que leurs demandes n'ont jamais été évaluées, encore moins prises en compte, et que, plus grave encore, leurs relations avec le ministère se sont distendues.

Depuis votre nomination dans le cabinet d'Edouard Balladur, vous avez su renouer les fils du dialogue. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Vous avez commencé à chiffrer ces mesures.

Aussi, je vous ferai deux propositions.

Première proposition : le chiffrage doit être incontestable. Il importe, par conséquent, que les services de l'Etat, ministère des anciens combattants et ministère du budget, puissent fournir aux associations tous les chiffres dans le plus grand esprit de clarté et d'honnêteté afin d'aboutir après un accord précis après discussion avec les associations.

Deuxième proposition : les associations sont composées d'hommes responsables, qui savent et ce qui est possible et ce qui ne l'est pas ; c'est avec eux que pourra être défini un calendrier, un échéancier de ce qui peut être réalisable.

Mais il y a urgence, car certaines de ces mesures sont liées à des conditions d'âge, et certains risquent rapidement d'être exclus de leur bénéfice. Alors, monsieur le ministre, il est indispensable que, pour la discussion budgétaire, nous puissions avoir des éléments de propositions suffisamment précis, même échelonnés sur plusieurs années. Je crois que nous sommes attendus sur ce point. Il faut maintenant apporter les réponses nécessaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le député, le problème que vous évoquez, et qui est tout à fait d'actualité, correspond à une revendication, ou plutôt à une demande ancienne, des associations regroupant les anciens combattants d'AFN.

Cette demande, je la connaissais. Je l'ai trouvée, en arrivant rue de Bellechasse, et je me suis efforcé de m'en occuper. Je n'ai pas trouvé - je dois le dire et je le regrette - d'évaluation précise du coût financier. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) qui permettrait de faire face à la demande.

M. Pierre Mazeaud. Où est Malvy ?

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Et Mexandeau ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je me suis employé à établir ce coût, et je suis arrivé à la production d'un document que j'ai remis aux associations du Front uni à l'occasion d'une réunion que nous avons eue ensemble - une parmi d'autres -, le 6 juillet dernier, il y a trois mois.

Dans ce document il apparaît que, selon que l'on prend en considération une période passée en Afrique du Nord de dix-huit mois ou une période de vingt-trois mois, le coût financier de la mesure envisagée s'élèverait soit à 76 milliards de francs, soit à 107 milliards de francs. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Ces chiffres sont considérables et peuvent paraître à certains exorbitants ; mais, comme les faits, ils sont têtus. Je les ai soumis aux associations du Front uni, au cours d'une réunion qui date de trois mois, et je leur ai proposé, comme vous le souhaitez, de confronter leurs

propres chiffres avec ceux de mes experts. Une réunion est d'ailleurs programmée pour les jours qui viennent, et, tout naturellement, ma porte leur est grande ouverte.

J'espère que nous pourrions parvenir à des chiffres communs sur l'évaluation, la simple évaluation du coût de ces mesures. Cela dit, je crains que les chiffres ne soient guère différents, en ordre de grandeur, de ceux auxquels je suis parvenu moi-même avec mes services, ...

M. Louis Pierna et M. Maxime Gremetz. Oh si !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ... ce qui rendrait difficile, convenez-en, la prise en considération de cette mesure.

Est-ce à dire, monsieur le député, que le Gouvernement se contentera d'opposer aux demandes des associations du Front uni une fin de non-recevoir catégorique ? Certainement pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Sur les instructions de M. le Premier ministre, je suis à la recherche, en collaboration avec Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, d'une mesure qui permettrait de donner une satisfaction tangible à l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le Gouvernement souhaite ainsi marquer, en raison des souffrances qu'ils ont endurées, du courage qu'ils ont manifesté et de leur dévouement que nous connaissons tous, la reconnaissance de la nation à tous les anciens combattants en Afrique du Nord. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

RÉGIONS VICTIMES DES INTEMPÉRIES

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Mes chers collègues, je voudrais revenir sur le sujet, déjà évoqué, des crues et des intempéries dont certaines de nos régions ont été victimes au cours des dernières semaines. Je le ferai au nom de leurs élus du groupe RPR et plus particulièrement au nom de mon collègue Thierry Mariani.

Nous avons pris bonne note des informations apportées par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et je veux l'en remercier. Je souhaite cependant souligner que, dans la seule vallée de la Maurienne que je représente, les dégâts s'élèvent à 196 millions de francs. Pendant plusieurs jours, la totalité des infrastructures publiques de communication vers l'Italie ont été coupées. Grâce au travail rapide, il faut le souligner, de la SNCF et de l'Équipement, une partie de ces infrastructures sont aujourd'hui rétablies.

Il n'en reste pas moins qu'il faudra agir vite dans les délégations de crédits aux collectivités locales et pour indemniser les entreprises qui ont été bloquées, ne pouvant ni être livrées, ni livrer leurs clients. En effet, dans certaines régions, notamment dans les régions de montagne, la neige arrive et un certain nombre de travaux ne peuvent être exécutés que dans les toutes prochaines semaines.

Au-delà de ces préoccupations financières, il convient de se préoccuper de la prévention ainsi que d'une meilleure protection des populations. Dans les régions du Midi, il y a sans doute des problèmes de plans d'occupation des sols, de constructions dans des zones dangereuses. Dans les régions de montagne, il faut un meilleur entretien des digues et des cours d'eau domaniaux ou privés. Nous souhaiterions, comme ce fut le cas en 1957 après les crues qui ont ravagé nos vallées, qu'un pro-

gramme exceptionnel soit mis en œuvre pour des travaux de digues et que l'Etat s'engage durablement dans l'entretien des cours d'eau, qui laisse beaucoup à désirer depuis de nombreuses années. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, en ce qui concerne le constat des dégâts, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Le Gouvernement a arrêté un certain nombre de mesures. Nous sommes parfaitement conscients que pas plus que les entreprises publiques les collectivités locales ne peuvent pas seules faire face aux dépenses occasionnées par les remises en état. Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires. Mon collègue, M. Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a bien entendu votre question. Je suis donc persuadé qu'il fera diligence pour les délégations de crédits nécessaires! (*Sourires.*)

Pour le reste, j'ai rappelé que ce matin, à la suite de ma communication, le ministre de l'environnement est intervenu. Il faudrait maintenant essayer de cerner les causes de ces crues exceptionnelles.

Il y a, naturellement, celles que vous venez de dénoncer : les plans d'occupation des sols, les constructions dans des zones inondables qui ne devraient pas être tolérées. Mais il y en a d'autres, comme la déforestation, par exemple.

Sur tous ces points, le Gouvernement a pris la décision ce matin d'installer une commission d'experts qui nous rendra son rapport avant la fin de cette année. Nous serons alors amenés à proposer au Parlement des mesures destinées à permettre aux pouvoirs publics de limiter les conséquences de décisions peut-être insuffisamment réfléchies ou préparées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE D'ALSACE-MOSELLE

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Les trois départements de la région Alsace-Moselle connaissent un particularisme dans le domaine de la protection sociale, un régime d'assurance maladie, vieux de plus d'un siècle et qui a largement fait ses preuves.

Grâce à des cotisations supérieures à celles de leurs concitoyens, les Alsaciens et les Mosellans disposent d'un meilleur remboursement.

Les avatars de l'histoire et de la vie politique n'ont pas permis de réussir, malgré quelques tentatives, à remettre en question une institution à laquelle un million et demi d'assurés sont viscéralement attachés. Mais, aujourd'hui, notre régime connaît de sérieuses difficultés. Il est au bord de l'asphyxie et à la veille de sérieuses déconvenues. La baisse des cotisations salariales de 1,7 à 1,6 p. 100 en janvier dernier lui a coûté 80 millions ; la baisse des taux de remboursement et l'augmentation du forfait hospitalier, quelque 240 millions de francs, du fait du désengagement du régime général. Le coup de grâce vient d'être donné par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt récent, supprime le remboursement du forfait hospitalier et, plus grave encore, plafonne les cotisations.

M. le président. Il faudrait poser votre question, monsieur Ueberschlag !

M. Jean Ueberschlag. En Alsace-Moselle, madame le ministre, la seule question est : pourquoi ? Car le régime local était excédentaire jusqu'en 1992 et disposait d'un fonds de réserve de 250 millions de francs. La presse parle aujourd'hui de « coup dur » pour le régime local.

Il y aurait une solution : laisser aux intéressés le droit et le pouvoir de décider pour eux-mêmes. Il est en effet indispensable que, dorénavant, la loi permette de régionaliser la gestion du régime local et qu'elle le dote d'une instance qui puisse en fixer les prestations et cotisations.

M. Christian Bataille. C'est long !

M. Jean Ueberschlag. Ma question est la suivante.

M. le président. Merci !

M. Jean Ueberschlag. Madame le ministre, pouvez-vous apporter aux assurés sociaux d'Alsace-Moselle les apaisements et les réponses qu'ils sont en droit d'attendre au nom de leur histoire, écrite en lettres de sang dans leur mémoire collective ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le député, je vous rassure tout de suite : le Gouvernement n'entend pas du tout porter atteinte à l'autonomie et au respect des prérogatives particulières du régime spécifique d'Alsace-Moselle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Il souhaite, au contraire, le conforter.

Profitant d'ailleurs de l'occasion que vous m'offrez, monsieur le député, je tiens à rendre hommage au sens de la responsabilité de tous ceux qui concourent au fonctionnement de ce régime.

Je connais parfaitement les préoccupations qui vous animent. Elles ont été engendrées par des mesures qui ont été prises au niveau national et dont les conséquences n'ont peut-être pas toujours été totalement envisagées sur les régimes locaux.

La première préoccupation est liée à la décision du Conseil d'Etat du 9 juillet dernier qui a effectivement annulé un décret de 1985 mettant le forfait journalier à la charge du régime local tout en déplaçant les cotisations sociales pour compenser cette dépense. Le Conseil d'Etat a estimé en effet que ce décret n'avait pas de base légale et l'a annulé.

Ce matin-même, au conseil des ministres, le Gouvernement a adopté un projet de loi qui devrait être très prochainement soumis au Parlement - la date de son examen devant le Sénat est d'ores et déjà fixée - et qui corrige les effets de ce décret. C'est la loi qui décidera que le forfait journalier pourra être assumé par le régime local et, en même temps, que ce dernier pourra déplaquer les cotisations pour compenser cette dépense.

Votre seconde préoccupation, monsieur le député, concerne les conséquences des dernières mesures prises en matière de sécurité sociale pour le régime général. Ces mesures aggravent, en effet, la situation financière du régime local, qui doit, de ce fait, à la fois compenser les points de ticket modérateur qui ne sont plus remboursés dans le régime général de la France de l'intérieur, et pré-

voir l'augmentation du forfait journalier. Là aussi, nous sommes tout à fait favorables à ce que le régime local puisse déroger à ces mesures. Pour cela, il faut rétablir un équilibre financier.

C'est la raison pour laquelle nous étudions un projet de décret qui sera soumis à une très large concertation sur le plan local et qui créera un organisme autonome de gestion pour le régime d'Alsace-Moselle.

Plus généralement, nous souhaitons qu'une discussion, sur le plan local, détermine les modalités qui permettront de garantir une plus grande autonomie à ce système afin de maintenir son équilibre tout en lui conservant sa spécificité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

AIDES AUX CONSTRUCTIONS SCOLAIRES À LA MARTINIQUE

M. le président. La parole est à M. Anicet Turinay.

M. Anicet Turinay. Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, j'attire votre attention sur les aides de l'Etat au financement de la construction et de la réparation des locaux scolaires du premier degré. Chaque année, une dotation est accordée au département de la Martinique dans ce cadre. C'est ce que nous appelons les crédits de la liste d'urgence des constructions scolaires.

Pour l'année 1992, un crédit de 2,3 millions de francs a été versé alors que nous disposions d'une notification de 4 millions. Pour 1993, aucune notification ne nous est parvenue jusqu'à présent. Ces dotations sont pourtant nécessaires eu égard notamment aux intempéries que nous avons subies.

Monsieur le ministre, quelles dispositions comptez-vous prendre pour que ces crédits nous soient rapidement versés ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le député, la question que vous me posez fait référence à une situation particulière des départements d'outre-mer puisque, dans ces départements, les anciennes subventions de l'Etat aux écoles primaires et maternelles n'ont pas été remplacées par une intégration dans la dotation globale d'équipement. Un système d'aides forfaitaires versées par département a toutefois été maintenu dans le cadre du budget du ministère de l'éducation nationale.

En 1992, alors que 4 millions vous avaient été notifiés, 2,3 millions seulement ont effectivement été envoyés et cette année, rien ne vous a été pour l'instant notifié. J'ai fait le point avec mon collègue ministre de l'éducation nationale : cette situation résulte du fait que le chapitre concerné a été fortement ponctionné à la fin de l'année 1992 pour d'autres objets (*« Ah » ! sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) : 20 millions de francs.

Nous recherchons aujourd'hui avec François Bayrou les moyens de corriger, à tout le moins pour 1993, la situation préjudiciable dans laquelle vous êtes. D'autant, je tiens à le dire devant l'ensemble de la représentation nationale, que nous avons dans les départements d'outre-mer une difficulté particulière à assumer avec les collectivités territoriales : le besoin de constructions scolaires. Ces

départements connaissant, en effet, contrairement à la plupart des départements de métropole, une très forte pression démographique. Les besoins en constructions scolaires y sont très forts alors que le système des dotations forfaitaires n'est pas fonction de l'évolution démographique.

Il y a là un problème d'ensemble sur lequel il convient de réfléchir afin d'améliorer la réponse que nous devons apporter à la montée des effectifs. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

USINE DE GEC ALSTHOM AU HAVRE

M. le président. La parole est à M. Antoine Rufenacht.

M. Antoine Rufenacht. Monsieur le Premier ministre, ma question s'adresse à vous parce qu'elle me paraît avoir un caractère exemplaire et symbolique.

Au moment même où le Gouvernement annonce deux priorités nationales : l'aménagement du territoire et la défense de l'emploi, le groupe industriel GEC Alsthom vient d'annoncer la fermeture de son usine du Havre en précisant que 650 emplois seront définitivement supprimés et que 230 seront rélocalisés à Saint-Ouen, dans la région parisienne. Je précise que l'usine en question a eu un résultat d'exploitation de 15 millions en 1992 et que son personnel est, de l'avis unanime, considéré comme de très grande qualité.

M. Jean-Pierre Brard. C'est comme Krema et les chewing-gum !

M. Antoine Rufenacht. Monsieur le Premier ministre, dans la conjoncture actuelle, la position prise et cette annonce faite par le groupe GEC Alsthom apparaissent à l'opinion publique comme une véritable provocation. Les parlementaires de la région du Havre et de la Basse-Seine – je parle aussi au nom de mon collègue Denis Merville – considèrent, quant à eux, cette annonce comme inacceptable.

Monsieur le Premier ministre, ma question est simple : quelle réponse va apporter le Gouvernement à l'inquiétude des uns et à la colère des autres ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le député, votre question est d'une actualité brûlante et il fallait la poser publiquement ; je m'efforcerai d'apporter une réponse claire et forte.

Il est exact que le groupe GEC Alsthom, atout de l'industrie française, a annoncé son intention de regrouper la production de grands transformateurs sur le site de Saint-Ouen, de renforcer celui du Petit-Quevilly dans l'activité des petits transformateurs et de prendre des dispositions concernant le personnel du Havre dans des conditions à peu près inacceptables pour la majorité du personnel et pour les responsables géographiques concernés.

Nous disposons de deux atouts. Premièrement, il n'y aura pas d'acceptation d'un plan social qui ne soit précédé d'un dialogue entre l'entreprise qui a besoin des fonds de l'Etat et l'Etat lui-même. C'est la consigne qui a été donnée par M. le Premier ministre aux entreprises

publiques. Les entreprises privées qui se tournent vers l'Etat pour obtenir des financements de plans sociaux doivent, en contrepartie, accepter un dialogue qui ne peut se résumer à l'annonce unilatérale d'une décision d'ensemble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Deuxièmement, il est bon de rappeler que GEC Alsthom, entreprise pour laquelle nous avons bien évidemment un intérêt soutenu, compte, parmi ses clients importants, une grande entreprise publique qui joue un rôle décisif.

C'est la raison pour laquelle, sans plus tarder, et par le canal du ministre du travail, celui du ministre de l'industrie et, au plan local, celui du préfet de Seine-Maritime, le dialogue va être établi pour faire en sorte que cette situation excessive trouve une réponse plus adaptée et en tout cas plus humaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

NÉGOCIATIONS DU GATT

M. le président. La parole est à M. Martin Malvy.

M. Martin Malvy. Monsieur le Premier ministre, le 20 septembre le Gouvernement a effacé de son vocabulaire à propos du débat sur le GATT le terme de renégociation.

Hier, à la tribune de notre assemblée, le ministre du commerce et de l'industrie, s'adressant à la représentation nationale, mais, par-delà, à nos partenaires, a très clairement indiqué que la France n'était pas en mesure de paralyser des négociations internationales.

Ma question est donc simple : êtes-vous en train, monsieur le Premier ministre, de préparer l'opinion, l'opinion dans l'agriculture notamment, à l'acceptation de quelques concessions qui pourraient, par exemple, porter sur une partie des stocks ou sur la clause de paix ?

Je note d'ailleurs, à propos de cette évolution du discours gouvernemental, de sa mutation quelques semaines après les propos si forts que vous avez tenus, que le ministre de l'agriculture lui-même, dans une interview publiée ce matin par un grand quotidien régional, déclare, et je le comprends, qu'il est convaincu que nous parviendrons à un accord satisfaisant. Mais il ajoute, et c'est là que le propos est nouveau : « Toutefois, si nous devons échouer, nous aurions à faire face, je le sais, à une immense déception. »

Autrement dit, et ma question n'est en rien polémique, monsieur le Premier ministre, êtes-vous en train de préparer l'opinion agricole à une immense déception ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Louis Mexandeau. A une capitulation vous voulez dire !

M. Charles Ehrmann. Ce serait la conséquence de ce que vous avez fait, messieurs les socialistes !

M. Louis Mexandeau. Capitulars !

M. Jacques Baumel. Silence !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, à une question évidemment non polémique, j'essaierai de répondre de manière également non polémique.

Depuis six mois, nous avons beaucoup progressé dans la définition des positions de la France. Celles-ci sont désormais teut à fait claires pour tous nos partenaires.

S'agissant du volet agricole, nous avons dit et répété que ce qu'on appelle le « pré-accord de Blair House » qui pour nous n'engage ni la Communauté ni la France était inacceptable en l'état. Nous n'avons pas changé de position. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Par ailleurs, et je crois qu'on peut dire que cela a été un succès pour la France, nous avons obtenu de nos onze partenaires de la Communauté que l'Europe définisse le 20 septembre les conditions auxquelles nous pourrions envisager d'accepter un autre accord, profondément modifié par rapport à celui qui est actuellement sur la table. Je ne vous rappellerai pas la liste des conditions ainsi énumérées, elles sont connues de tous.

Notre détermination à tenir bon sur cette ligne est totale. Elle l'est d'autant plus que je lisais ce matin, dans un télégramme diplomatique, que les Etats-Unis, s'appropriant, pour la prochaine campagne céréalière, à supprimer leur système de jachère de façon à accroître leurs exportations, au moment même où le prétendu accord de Blair House nous imposerait, à nous, d'instituer une jachère renforcée ! Cela est évidemment inacceptable, je le redis de la manière la plus ferme. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

En outre, il ne faut pas réduire, même si c'est essentiel, le débat du GATT au seul volet agricole. Nous en avons pris conscience Gérard Longuet et moi-même, avant-hier, au Conseil des affaires générales de Luxembourg : il y a de nombreuses autres difficultés sur la voie d'un accord. Ainsi, ne sont réglés ni le problème de l'acier, ni celui de l'aéronautique, ni celui du textile, ni celui des transports maritimes, ni celui de l'exception culturelle, ni celui de l'organisation mondiale du commerce. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Mais pourquoi vociférez-vous, messieurs ?

Sur tous ces problèmes encore pendants, nous bénéficions de la solidarité d'un grand nombre de nos partenaires, souvent d'ailleurs de pays extérieurs à la Communauté.

M. Bernard Derosier. Comment va M. Kantor ?

M. le ministre des affaires étrangères. Ce qui m'inquiète, je le dis aujourd'hui très clairement devant la représentation nationale, c'est que je ne vois pas comment, dans le délai de deux mois qui nous sépare du 15 décembre, nous pourrions résoudre toutes ces difficultés. (« En effet ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.) Je l'ai du reste clairement fait savoir à nos partenaires de la Communauté.

Dans ces conditions, il ne faut pas céder au terrorisme intellectuel qu'on essaie de nous imposer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) J'ai entendu dire que s'il n'y avait pas d'accord le 15 décembre, ce serait une tragédie mondiale. (« Mais non ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. André Fanton. Ce serait une bénédiction !

M. le ministre des affaires étrangères. De grâce, sachons raison garder ! Certes, nous continuons à souhaiter un accord, mais si les conditions nécessaires à sa conclusion ne sont pas réunies, eh bien il ne sera pas

conclu ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Il nous appartient aujourd'hui de réfléchir à des solutions de remplacement. Car si tout ne peut être réglé, une partie des problèmes en cause peut-être pourrait-elle l'être. En toute hypothèse, et je terminerai par là n'ayant pas le temps d'aller plus au fond des choses, quelle est la garantie la plus sûre que nous tiendrons bon ? C'est que la cohésion nationale soit entière derrière le Gouvernement. Je le demande à cette assemblée : il faut nous soutenir dans l'action résolue que nous avons engagée auprès des Douze et de la communauté internationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

PRIVATISATION DE LA BNP

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Il est regrettable que le ministre ait répondu à bien des questions mais pas à celle qu'avait posée Martin Malvy, en sa qualité de président de notre groupe. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Je vois dans cette non-réponse la décision de la France d'abandonner l'idée d'opposer son veto. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Migaud, le ministre de l'économie répondra d'autant plus facilement à votre question que vous l'aurez posée ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre de l'économie vous avez lancé, ce matin, le départ de la campagne des soldes d'hiver avec la privatisation de la BNP. (*Exclamations sur les bancs.*) Tous les experts reconnaissent que le prix de l'action que vous avez arrêté sur les indications données par les experts nommés par vous est trop bas.

Votre volonté de réussir votre opération de privatisation et une opération politique supplémentaire vous amène à brader le patrimoine national (*Exclamations sur les mêmes bancs*) comme vous l'avez déjà fait entre 1986 et 1988.

Monsieur le ministre de l'économie, ma question sera simple : comment justifiez-vous le prix que vous avez arrêté ? Comment justifiez-vous le décalage entre votre prix et celui estimé par tous les experts sauf vous et ceux que vous avez nommés ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le député, je vous remercie de votre question. (« Ah ! » *sur les bancs du groupe socialiste.*) Elle me permet en effet de parler de la privatisation de la BNP, qui est à la fois une grande première dans le cadre de la nouvelle loi que le Parlement a votée et la plus importante privatisation qu'ait jamais lancée le Gouvernement français, puisqu'elle va rapporter au budget de l'Etat 28 milliards de francs : autant d'impôts en moins que les contribuables auront à payer pour financer le soutien à l'activité économique et la lutte contre le chômage. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. - Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vous parlez de « bradage ». Faut-il vous rappeler que, conformément au vœu du Parlement, l'évaluation de la BNP a été faite par une commission de privatisation indépendante et que celle-ci a estimé sa valeur à 235,50 francs le titre ? Le Gouvernement a décidé que l'offre publique de vente se ferait à 240 francs, c'est-à-dire légèrement au-dessus du prix estimé par la commission. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Balligand. C'était le prix minimum qu'elle avait fixé.

M. le ministre de l'économie. Ce prix est le juste prix. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) C'est le prix intrinsèque de la BNP, c'est le prix de moyen terme. Il correspond parfaitement à la rentabilité de la BNP. Que diriez-vous si, demain, en raison d'une évaluation excessive, les actionnaires avaient à se plaindre d'une décote ? (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Didier Boulaud. Quel aveu !

M. le ministre de l'économie. Encore une fois, j'estime, après avoir consulté beaucoup d'experts, que ce prix est le juste prix de la BNP. Je n'accepte donc pas votre critique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

EMPLOI DES JEUNES

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre du travail, en votant votre projet de loi sur l'emploi, la majorité RPR-UDF de notre assemblée a créé un nouveau contrat d'insertion professionnelle pour les jeunes. C'est là une mesure particulièrement rétrograde. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Elle institue en effet un véritable sous-SMIC pour les jeunes, un SMIC au rabais. Et ce nouveau contrat de travail à durée déterminée, sans garantie de formation, va devenir le mode normal d'embauche de tous les jeunes de dix-huit à vingt-six ans, qu'ils soient sans qualification ou diplômés, puisque cette mesure a été étendue aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

Les entreprises vont assurément saisir cette aubaine et l'effet statistique sur le chômage des jeunes est garanti. Mais sont garantis également - hélas ! - les effets pervers de ce dispositif en termes de main-d'œuvre à bon marché et de précarité de l'emploi.

Tout aussi rétrograde est le rétablissement des classes de préapprentissage dès l'âge de quatorze ans. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Cette remise en cause de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans va aboutir à la création de classes-ghettos qui consacreront l'échec scolaire et l'échec social beaucoup plus qu'elles ne les combattront. (*Même mouvement.*)

Pensez-vous sérieusement, monsieur le ministre, que ces deux mesures qui constituent une véritable régression sur le plan social seront de nature à améliorer l'insertion et l'emploi des jeunes dans l'entreprise ? (« Oui ! Oui ! » *sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. - Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, le contrat d'insertion a vocation à se substituer, le moment venu,

c'est-à-dire au-delà du 1^{er} juillet 1994, au contrat d'orientation, qui n'a jamais fonctionné, et au contrat d'adaptation, qui s'est effondré puisqu'il est passé de 200 000 à 60 000 titulaires.

M. Charles Fèvre. A cause des socialistes !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le contrat d'insertion, première marche d'accès au monde du travail, permettra aux jeunes d'entrer dans l'entreprise. Il sera obligatoirement accompagné d'un tutorat, sanctionné par un certificat d'expérience professionnelle. Il pourra être accompagné d'une formation qui, au-delà de 15 p. 100 de la durée de travail, justifiera une exonération pour l'entreprise. La meilleure façon d'éviter que nos jeunes ne soient réduits au chômage, c'est de leur permettre ainsi de rencontrer l'entreprise et de saisir la chance d'insertion professionnelle de leur vie.

Quant à votre seconde question, si vraiment nous avons conscience les uns et les autres que la réhabilitation et l'apprentissage du métier sont la priorité absolue, ne faisons pas grief au ministre de l'éducation nationale de considérer que le préapprentissage en milieu scolaire et sous contrôle scolaire peut répondre à un souhait de l'enfant dès l'âge de quatorze ans. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Berson. Sûrement pas !

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

M. le président. La parole est à M. Michel Meylan.

M. Michel Meylan. Monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, ce matin, avec de nombreux collègues, nous nous sommes rendus à la Mutualité, où nous avons rencontré des responsables nationaux et départementaux du Front uni. Nous avons pris connaissance, avec surprise, d'un chiffre relatif à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord, de même que nous avions été surpris au mois de juillet, monsieur le ministre, par vos propres chiffres.

Qui a raison ? Aujourd'hui, il faut accentuer le dialogue entre le Front uni, les parlementaires et le ministre, afin de trouver une solution.

Au sujet de l'attribution de la carte du combattant, il faut accélérer les discussions entre le ministère de la défense et le vôtre. Il faut rouvrir les journaux de marche et vérifier les lieux de stationnement des unités.

Au-delà des questions posées ce matin d'une manière ferme et résolue, un point nous a choqués les uns et les autres : c'est que ces combattants n'ont pas eu droit à la reconnaissance qui leur est due. Il s'agit là d'un problème de dignité et de justice. Monsieur le ministre, ne donnons pas aux anciens combattants l'impression de jouer la montre. Car, chaque année, une tranche d'âge s'en va, défile.

Nous devons honorer la signature que nous avons tous apposée sur une proposition de loi que vous connaissez bien. Les anciens d'AFN doivent garder confiance en leurs représentants.

Au nom du groupe UDF, au nom de mes collègues Georges Colombier et Guy Tréinège, rapporteurs des crédits de votre ministère, je vous demande si vous comptez réaliser une avancée dans le budget et en quoi elle consis-

tera. Sinon, comment voulez-vous que les anciens d'AFN ne prennent pas nos propositions de loi pour de simples promesses électorales et qu'ils ne perdent pas toute confiance envers les élus de la nation ?

Messieurs les ministres, pour bien préparer l'avenir, il faut respecter le passé. Respectons-le ensemble et redonnons ainsi confiance aux anciens d'AFN et au monde combattant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, qui s'attachera vraisemblablement à être un peu plus bref que tout à l'heure.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je m'y efforcerai, monsieur le président.

Monsieur le député, le Gouvernement a la volonté de dire la vérité à la représentation nationale. Il suit en cela l'exemple donné par le Premier ministre depuis sa nomination. Il veut dire la vérité non seulement aux députés et aux sénateurs, mais également à l'ensemble des représentants du monde combattant et au monde combattant lui-même.

Aussi ai-je pris l'initiative de chiffrer, pour la première fois, – je regrette qu'il en soit ainsi car cette demande est ancienne – la dépense que l'Etat devrait prendre en charge pour faire droit à ce qui est la principale revendication des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Je sais bien que ces chiffres peuvent paraître exorbitants. Je sais bien aussi qu'ils sont critiqués et que des contre-chiffres, si j'ose dire, ont été avancés par les associations. Je suis, je le répète, tout à fait disposé à les confronter avec les miens. Je pense que nous le ferons très prochainement et que la vérité sortira de cette confrontation.

Il m'aurait été beaucoup plus facile, à l'image de ce qui s'est passé dans les dernières années, de continuer à bercer les associations de promesses, tout en sachant qu'on ne pourrait pas les tenir, compte tenu de leur incidence financière. Mais nous avons préféré jouer le jeu de la transparence et de la clarté. Nous continuerons à le faire, en accord avec les associations, en accord, je l'espère, avec la majorité de l'Assemblée nationale et – pourquoi pas ? – en accord avec l'opposition si elle le souhaite.

Je vous confirme, ainsi qu'à ceux de vos collègues qui se sont associés à votre intervention, que le Gouvernement recherche actuellement une solution qui permettra de donner à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord la preuve de la reconnaissance de la nation. Le Gouvernement l'a promis et le Gouvernement le fera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Charles Fèvre. Qu'il le fasse rapidement !

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ

M. le président. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Monsieur le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ma question concerne, au lendemain du grand débat sur l'emploi et la formation professionnelle que nous venons de conclure, la situation de l'enseignement supérieur privé, situation extrêmement critiquée alors que cet enseignement joue un

rôle éminent. Il n'est pas nécessaire de rappeler que le quart des ingénieurs de ce pays sont formés par l'enseignement supérieur catholique, qui recense 21 000 étudiants dans ses facultés et près de 8 000 élèves ingénieurs.

A l'initiative du gouvernement Chirac, la subvention par élève avait été portée à 4 800 francs en 1988. Cinq ans plus tard, elle est inférieure à 4 000 francs. Quant à la taxe d'apprentissage – l'une des ressources principales de cet enseignement elle est passée de 20 000 francs en 1988 à moins de 16 000 francs en 1993.

Certes, dans ces établissements, le coût moyen d'un étudiant est très largement inférieur à ce qu'il est dans l'enseignement supérieur public. Etant moi-même issu d'une grande école publique d'ingénieurs, on ne peut me suspecter d'être partisan, à ce sujet. Mais est-ce une raison pour que les établissements d'enseignement supérieur privés reçoivent aujourd'hui dix à quinze fois moins de subventions que leurs homologues du secteur public ?

Pour éviter l'asphyxie, monsieur le ministre, deux mesures me semblent indispensables.

A moyen terme, envisagez-vous de proposer à ces établissements d'être placés sous contrat, comme c'est déjà le cas pour l'enseignement supérieur privé agricole ?

A court terme, c'est-à-dire dans le budget pour 1994, allez-vous revaloriser substantiellement leur subvention, pour tenir les engagements qui ont été pris et pour que nous puissions être fiers de nos facultés et de nos collègues d'ingénieurs privés et catholiques ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Fillon, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le député, je tiens à souligner après vous l'importance de l'enseignement supérieur privé dans l'œuvre de formation des cadres de la nation. Comme vous l'avez rappelé, plus de 20 p. 100 des diplômes d'ingénieurs reconnus par l'Etat ont été décernés, en 1993, par les grandes écoles privées.

Compte tenu du rôle qu'il joue ainsi dans notre système d'enseignement général, il est clair que, ces dernières années, l'enseignement supérieur privé n'a pas bénéficié, de la part du Gouvernement, de la considération et du soutien financier qu'il méritait.

Pour toutes ces raisons j'ai proposé – et vous en verrez la traduction dans le projet de loi de finances – qu'un effort de rattrapage soit engagé dès 1994, étant entendu qu'il se poursuivra en 1995 et au-delà, afin de faire face à l'augmentation du nombre des étudiants, en vue de relever la subvention par étudiant à un niveau au moins équivalent à celui de 1988 et, si possible, supérieur, et en tenant compte de la diminution de la taxe d'apprentissage.

Mais les établissements d'enseignement supérieur privés ont aussi besoin d'un dialogue avec l'Etat et de considération de la part du Gouvernement. Je leur ai donc proposé, d'une part, la mise en œuvre d'une procédure de contractualisation, comme vous l'avez suggéré à l'instant, et, d'autre part, la création d'un conseil national de l'enseignement supérieur privé, mesures qui permettraient de rétablir l'enseignement supérieur privé à la place qui aurait toujours dû être la sienne. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

M. le président. La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ma question concerne tous les Français, car tous peuvent se trouver confrontés un jour ou l'autre à une catastrophe naturelle, comme c'est actuellement le cas dans de nombreux départements.

Vous vous êtes rendu vendredi dernier dans le Nord-Vaucluse, en particulier à Bollène et Valréas, villes lourdement touchées, pour exprimer aux victimes la compassion du Gouvernement, pendant que je constatais avec Jean-Claude Gaudin, président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les dégâts subis dans ma circonscription, en particulier à Villelaure, La Tour-d'Aigues et Pertuis. Vous avez rencontré comme moi-même des gens qui ont tout perdu, désespérés et anxieux, malgré des secours nombreux et une chaude solidarité.

En effet, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans une région où une commune sinistrée exige, depuis la loi de 1982, une procédure et des délais très longs, et je prends acte de votre décision de les abréger. Cette situation retarde d'autant les procédures d'expertise et, comme le souligne mon ami et voisin Hervé Mariton, député de la Drôme, allonge les délais de paiement des assurances ou des caisses chargées de rembourser les dommages, en particulier agricoles.

Par ailleurs, n'est-il pas paradoxal que les communes sinistrées doivent payer la TVA sur les réparations, ce qui absorbe une partie de l'aide ?

Ne peut-on envisager, pour l'avenir, la constitution, en cas de dommages corporels ou matériels considérables, d'une commission restreinte qui, sous la responsabilité du préfet de région, aurait compétence pour reconnaître immédiatement l'état de sinistre ? On éviterait ainsi d'ajouter aux souffrances des victimes le sentiment d'une incompréhension de la part de l'Etat.

Nous avons été élus pour que l'Etat soit plus efficace. C'est le moment de le prouver. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Lors de la communication que j'ai été amené à faire ce matin en conseil des ministres, j'ai indiqué que l'état de catastrophe naturelle serait reconnu et décrété avant une semaine, avant même que nous ayons pu recenser tous les dégâts, compte tenu de leur importance. Je crois difficile de faire mieux. Dans le même temps, des instructions seront données aux compagnies d'assurance afin que les procédures soient accélérées – et elles le seront.

Pour le reste, monsieur le député, j'ai pris bonne note de votre suggestion, que j'examinerai avec mes collègues des finances et du budget. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

PRIME A L'HERBE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Delmas.

M. Jean-Jacques Delmas. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Le plan d'accompagnement de la PAC comportait la création d'une prime à l'herbe destinée aux élevages extensifs d'ovins, de bovins ou de caprins. L'attribution de cette prime était initialement limitée aux productions d'un taux de chargement inférieur à une unité de gros bétail par hectare. A la demande des organismes agricoles, le précédent gouvernement l'a étendue aux exploitations ayant un taux de chargement inférieur à 1,4 UGB par hectare tout en maintenant l'enveloppe budgétaire. La modulation retenue a entraîné une diminution de la prime pour les exploitations dont le taux est inférieur à 0,6. Ainsi, celles dont le taux est inférieur à 0,3 toucheraient le tiers de la somme allouée aux autres.

Cette mesure pénalise les productions déjà extensives, notamment de viande ovine, alors qu'on connaît les problèmes de cette filière, les régions agricoles les plus défavorisées et les exploitations dont les charges foncières sont les plus élevées.

En fait, cette mesure de modulation va à l'encontre du but recherché puisqu'elle pénalise les régions les plus difficiles, les régions en voie de désertification, les régions où le nombre d'exploitations est le moins élevé.

Monsieur le ministre, vous avez pris une bonne mesure en portant le montant de cette prime de 120 à 200 francs par hectare. Vous en prendriez encore une meilleure en l'accordant, dans le cadre de la solidarité et de l'aménagement du territoire, à toutes les exploitations qui font de l'élevage et qui ont un taux de chargement inférieur à 1,4 unité de gros bétail à l'hectare. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je dois d'abord, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, excuser auprès de M. Delmas, M. Jean Puech, qui est aujourd'hui même en mission à l'étranger.

La prime à l'herbe est accordée en application d'un contrat par lequel un éleveur s'engage à aménager l'espace. Cette prime a été portée de 120 à 200 francs dans le dernier collectif, ce qui a prouvé l'intérêt que toute la majorité y attachait. Elle sera encore augmentée à 250 francs dans le budget pour 1994 et elle atteindra 300 francs l'année suivante.

Il est vrai qu'elle est modulée, monsieur Delmas, et qu'elle diminue pour les chargements inférieurs à 0,6 UGB par hectare, c'est-à-dire un peu plus de la moitié d'une bête. Il convient cependant de souligner que ce dispositif a été arrêté en accord avec les organisations professionnelles agricoles, et que la commission européenne n'a donné son aval que dans la mesure où l'aide était attribuée pour les faibles chargements. Ce système permet tout de même d'accorder des aides substantielles.

Concrètement, un exploitant qui aurait 20 UGB pour 20 hectares recevrait 4 000 francs de primes, tandis qu'un autre exploitant qui aurait ces mêmes 20 UGB sur 60 hectares bénéficierait de 6 000 francs de prime. Cela permet bien d'améliorer la rentabilité des exploitations extensives dans les zones difficiles.

Je sais que lors du CIAT de Mende, il a été fait allusion par le président Jacques Blanc, par vous-même, monsieur Delmas, et par Mme la présidente du conseil général *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre)* de la difficulté qu'il y aurait à appliquer cette modulation de la

prime à l'herbe dans des zones comme la Lozère. Ainsi a-t-il été décidé que des primes à la personne pourraient être accordées sur la base de contrats agri-environnementaux qui constitueraient des mesures d'accompagnement de la politique agricole commune.

Cela devrait permettre de répondre aux problèmes que connaîtraient des départements comme le vôtre. Je puis d'ailleurs vous indiquer, monsieur Delmas, que la totalité du département de la Lozère sera concernée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

VOLET AGRICOLE DU GATT

M. le président. La parole est à M. Raymond Couderc.

M. Raymond Couderc. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur - dernière compétence sur laquelle elle portera.

Monsieur le ministre, nous avons approuvé sans réserve vos propos quand vous avez déclaré, hier après-midi, dans cet hémicycle, qu'il était du devoir du Gouvernement de bâtir autour de nos intérêts des alliances capables d'entraîner la Communauté au lieu de nous borner à la satisfaction morbide d'avoir raison tout seul. Toutefois, les agriculteurs de notre pays, désemparés par les conséquences négatives de la politique agricole commune, dont le Gouvernement actuel n'est pas responsable *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République)*, ont besoin d'être rassurés.

Le Gouvernement peut-il indiquer les principaux sujets sur lesquels il continuera à se battre s'agissant du volet agricole du GATT, notamment du compromis de Blair House ? Les agriculteurs, singulièrement les viticulteurs de ma région, souhaitent notamment obtenir des apaisements sur quatre points principaux : le respect effectif de la préférence communautaire *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République)* ; le danger qu'il y aurait à limiter la quantité de nos exportations, ce qui nous conduirait à renoncer à toute évolution de nos parts dans le marché mondial ; les risques qu'il y aurait à garantir l'accès au marché européen à des produits extérieurs à la Communauté européenne ; le dossier des produits de substitution aux céréales.

Sur tous ces dossiers nous voudrions savoir, monsieur le ministre, quel mandat a exactement été donné aux négociateurs et comment le Gouvernement pourra s'assurer que ce mandat sera respecté ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la question de votre collègue M. Couderc est pertinente. Sur la tonalité générale de l'action du Gouvernement mon collègue et ami Alain Juppé s'est exprimé avec beaucoup de force et de clarté.

Nous avons, dans cette affaire agricole, hérité d'une situation - vous avez bien voulu le rappeler, monsieur Couderc - extraordinairement difficile pour des raisons sur lesquelles je n'aurai pas la cruauté de revenir. (*« Si ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Cependant, nous avons procédé avec beaucoup de rigueur afin de clarifier les positions françaises, de les faire comprendre et de les faire partager par nos partenaires européens.

Nous pouvons d'ailleurs affirmer que la réunion du Conseil des affaires générales du 20 septembre a permis que s'exprime la solidarité des douze pays de la Communauté européenne sur des principes qui sont ceux que la France proposait à ses partenaires - vous les avez évoqués - et qui expriment les préoccupations de nos agriculteurs. Je pense en particulier à la nécessité de la compatibilité absolue d'un accord international avec la politique agricole commune telle qu'elle a été définie en avril 1992 et qui a déjà exigé un formidable sacrifice pour nos agriculteurs, sacrifice auquel ils ont consenti par discipline européenne.

Les principes que vous avez énoncés, tout particulièrement la préférence communautaire et, surtout, la certitude de participer à l'expansion des marchés agricoles mondiaux - dès lors naturellement que cette dernière serait constatée - figurent dans le cahier des charges qui s'impose au commissaire.

J'ajoute que le commissaire européen responsable sera désormais adossé à une position unanime du Conseil des ministres. Si, par le passé, nous avons pu nous inquiéter soit du caractère flou du mandat, soit d'une indépendance trop grande du commissaire - aboutissant à une personnalisation trop forte de la position européenne - c'est parce qu'il n'y avait pas de mandat strict du Conseil des ministres. L'action de la France a donc consisté à faire adopter une attitude unanime au Conseil des ministres, afin de mieux encadrer les démarches du commissaire européen.

Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que la balle est désormais dans le camp des États-Unis d'Amérique. Il appartient à chacun d'interroger ce pays et je ne saurais trop encourager les parlementaires ou les organisations professionnelles à suivre l'exemple de certains dirigeants d'entreprise. Je pense, en particulier, au cas du textile, car les responsables européens et américains de ce secteur travaillent ensemble pour essayer de faire comprendre la nécessité d'un accord entre pays développés qui ont la même considération du travailleur, laquelle se traduit par des niveaux de salaire et de protection sociale assez comparables des deux côtés de l'Atlantique. Si cela est facile pour la France, c'est plus méritoire pour les industriels du textile américain.

J'ajoute que la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a donné l'exemple en allant discuter à l'extérieur des frontières ; elle a ainsi obtenu une position de solidarité de son homologue allemande.

Je souhaite qu'il y ait une mobilisation française des élus et des professionnels pour porter le message de la France au-delà de nos frontières. C'est le meilleur service que vous puissiez nous rendre dans cette bataille difficile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe République et Liberté.

IMPLANTATION DES GRANDES SURFACES

M. le président. La parole est à M. Philippe Martin.

M. Philippe Martin. Ma question s'adresse à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Brard. Le long titre pour une faible activité !

M. Philippe Martin. Comme vous le savez, monsieur le ministre, les petits commerces souffrent actuellement de la crise, non seulement à cause de la baisse de la consommation, mais aussi en raison de la distorsion de concurrence qui s'est instaurée depuis plusieurs années avec les grandes surfaces.

Dès le début de la législature, le Premier ministre a gelé presque totalement les autorisations d'implantation de grandes surfaces. En effet - et l'on peut s'en féliciter - seulement 45 000 mètres carrés ont été autorisés alors que 350 000 ont été refusés. Est-il nécessaire de rappeler à notre assemblée, que près de deux millions de mètres carrés ont été autorisés l'an dernier, en dépit de la création, par la loi Sapin, de commissions et d'observatoires départementaux d'équipement commercial ?

Monsieur le ministre, il est temps de venir en aide aux petits commerces et, surtout, de réfléchir à l'urbanisme commercial dans sa globalité en l'inscrivant pleinement dans l'aménagement du territoire.

Comptez-vous prolonger le gel des implantations décrété par le Premier ministre ? Quelles dispositions allez-vous prendre quant à l'application de la loi Royer afin d'éviter une nouvelle croissance d'implantations des grandes surfaces ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le député, le Premier ministre a souhaité que soient provisoirement suspendues les implantations de grandes surfaces qui étaient devenues anarchiques. En effet, d'un peu plus de 300 000 mètres carrés en moyenne, nous étions passés à près de 2 millions de mètres carrés l'an dernier. Nous avons donc voulu nous accorder le temps d'une concertation, afin d'élaborer de nouvelles règles du jeu. Cette concertation a eu lieu et les nouvelles règles vont bientôt intervenir.

Vous avez cité des chiffres que je rappelle : 350 000 mètres carrés ont été refusés pour 45 000 autorisés. Cela signifie que nous avançons dans le brouillard à environ deux cents à l'heure et que nous sommes revenus à vingt à l'heure. C'est cet indispensable coup de frein à l'implantation de la grande distribution qu'il faut confirmer par de nouvelles règles du jeu.

Quelles sont-elles ?

Premièrement, il convient d'inviter l'ensemble des partenaires à réfléchir à l'urbanisme commercial et à intégrer des contraintes dans les documents d'urbanisme, au niveau tant des départements que des agglomérations. Une réflexion exemplaire en la matière a d'ailleurs été

menée à Tours - je me suis entretenu récemment avec M. Jean Royer sur le terrain - et nous devons essayer de la prolonger au niveau national. Il faut prendre conscience du fait que l'on ne peut pas continuer à laisser se débrider un urbanisme commercial au rythme que nous avons connu ces dernières années.

Deuxièmement, les observatoires départementaux du commerce, contrairement à ce que vous avez indiqué, n'ont pratiquement pas été mis en place. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé aux préfets de veiller à ce que ces observatoires soient installés avant que les commissions d'urbanisme départemental ne rendent leurs avis. Nous souhaitons, en effet, qu'ils jouent un rôle beaucoup plus grand.

Enfin, je souhaiterais que, comme en matière d'environnement, il soit procédé, lors de l'examen de chaque dossier, à une étude d'impact transparente, contradictoire, en concertation notamment avec les chambres consulaires, afin que chacun soit bien conscient des dégâts à l'environnement commercial que pourrait infliger telle ou telle implantation.

Nous pouvons désormais avoir en main tous les éléments d'un urbanisme commercial enfin raisonné.

J'ajoute que les problèmes d'urbanisme commercial ne se limitent pas à une question de mètres carrés. Ils englobent également des difficultés beaucoup plus compliquées tenant, par exemple, aux règles de concurrence et à la nécessité de rétablir certains équilibres indispensables, surtout dans le monde rural.

Sur ce dernier point nous avons une attitude volontariste pour essayer de réanimer le commerce dans le monde rural. Tel est notamment le but de l'opération « 1000 villages de France » par laquelle nous voulons créer des centres multiservices permettant de maintenir des services de proximité dans les villages. Cela vaudra également pour les centres-villes.

Enfin une loi générale sur la concurrence permettant d'instaurer une concurrence beaucoup plus loyale entre les différentes formes de commerce devrait intervenir prochainement.

Nous aboutirons ainsi à un ensemble bien plus équilibré entre les différentes formes de commerce en termes tant d'aménagement du territoire que de concurrence.

Tel est le sens de la nouvelle réglementation, des nouvelles règles du jeu qui seront prochainement appliquées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je veux à mon tour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation des anciens d'Algérie. J'ai commandé deux ans une harka, celle du 3^e régiment de Chasseurs d'Afrique, dont j'ai eu l'honneur de porter l'étendard. Les anciens d'Algérie, monsieur le ministre, portent les événements comme une blessure secrète en eux et si nous en avons beaucoup parlé aujourd'hui c'est parce que le moment est venu de prendre des mesures d'apaisement. Elles sont nécessaires. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Qu'il s'agisse des problèmes de carte du combattant pour l'attribution de laquelle existent, permettez-moi de le dire, des différences un peu ridicules entre la gendarmerie et les autres unités, ou de l'attribution de la retraite anticipée, des mesures d'apaisements sont nécessaires. Je souhaite, avec tous les députés réformateurs, que

vous puissiez les prendre rapidement. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste. Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Charles Ehrmann. Et l'armée des Alpes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le député, c'est la troisième fois aujourd'hui que j'ai l'occasion de répondre - et je ne m'en plains pas - sur ce problème. Connaissant votre grande agilité d'esprit, je suis certain que vous avez intégré les éléments de mes réponses antérieures. Je me demande simplement pourquoi vous n'avez pas évoqué cette question au cours des années précédentes. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Protestations sur divers bancs du groupe socialiste et du groupe République et Liberté.)*

Vous ne pouviez d'ailleurs pas la poser puisque vous siégiez au banc du Gouvernement. *(Protestations sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe République et Liberté.)*

M. Jean-Pierre Soisson. Ce débat a eu lieu tous les ans !

M. Michel Berson. Tous les ans il y a eu de nouvelles mesures !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Etant donné l'influence que vous aviez - chacun le sait - et les fonctions que vous exerciez au sein du Gouvernement, je m'étonne un peu que vous n'ayez pas fait adopter vous-même hier les mesures auxquelles vous faites allusion aujourd'hui et que vous me demandez de prendre. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Pierre Soisson. Le ministre des anciens combattants était le premier à proposer des mesures.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En somme, vous me reprochez, avec la courtoisie que chacun vous connaît, de n'avoir pas réalisé en six mois ce que vous et vos amis n'avez pas fait en douze ans. C'est un peu cocasse ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Protestations sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe République et Liberté.)*

M. Michel Berson. C'est un peu facile !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. En fait, vous n'avez pas pris ces mesures parce que vous saviez qu'elles étaient pratiquement impossibles à réaliser. Vous le saviez mais vous l'avez volontairement caché aux organisations d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Vous avez essayé d'enterrer cette affaire. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme Martine David. Pas du tout !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Vous avez essayé d'enterrer cette affaire parce que vous saviez bien que le temps passait, accroissant le nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord arrivant à l'âge de la retraite, ce qui rendait leurs revendications sans objet.

Nous n'allons pas pratiquer cette méthode, monsieur le député.

M. Michel Berson. Vous n'allez rien faire du tout !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Nous allons pratiquer la méthode inverse et, comme je m'y suis engagé tout à l'heure au nom du Gouvernement, nous allons faire en sorte que les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient de mesures qui leur montreront la reconnaissance de la nation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures quinze sous la présidence de M. Eric Raoult.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Je signale qu'alors même que nous siégeons en séance publique un certain nombre de nos collègues sont retenus en dehors de l'hémicycle par des réunions de commissions ou de groupes de travail.

C'est ainsi que, cet après-midi, sont convoqués la commission de la défense, la commission des finances et la commission de la production ainsi que huit groupes d'études ou d'amitié.

3

REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 181 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel communication de six requêtes en contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

4

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 15 octobre 1993 inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents.

Cet après-midi et ce soir, à vingt et une heures trente :
Projet de loi organique sur la Cour de justice de la République.

Jeudi 7 octobre, à neuf heures trente :

Question orales sans débat ;

Eventuellement, à dix-sept heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet de loi organique sur la Cour de justice de la République.

Vendredi 8 octobre, à neuf heures trente :

Proposition de résolution sur les instruments communautaires en matière de défense commerciale.

Mardi 12 octobre, à seize heures, après la communication hebdomadaire du Gouvernement, et vingt et une heures trente ;

Mercredi 13 octobre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente ;

Jeudi 14 octobre, à neuf heures trente, quinze heures, et vingt et une heures trente.

Et vendredi 15 octobre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994, le débat sur l'article de la première partie autorisant le prélèvement au bénéfice des communautés européennes ayant lieu le jeudi 14 octobre, à quinze heures.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote sur l'article d'équilibre du projet de loi de finances auront lieu le mardi 19 octobre, à neuf heures trente.

La discussion de la deuxième partie se déroulera du mardi 19 octobre au mercredi 17 novembre, conformément au calendrier qui sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

5

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique sur la Cour de justice de la République (n° 504, 550).

La parole est à M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le sujet qui nous réunit n'est pas nouveau. Il y a quelques mois, en effet, à l'occasion de la réforme de la Constitution, nous avons évoqué très largement le problème de la traduction devant une juridiction des ministres ayant commis des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dysfonctionnements du système de la Haute cour de justice ont conduit les constituants à créer une juridiction nouvelle, originale, « extraordinaire », oserai-je dire : la Cour de justice de la République.

Aujourd'hui, le projet dont nous sommes saisis concerne la mise en place de cette Cour de justice. Je ne reprendrai donc pas l'examen des problèmes qui se sont posés à l'occasion de la décision de sa création. Je traiterai simplement, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, des quelques points qui ont paru essentiels à la commission et sur lesquels nous reviendrons lors de la discussion des articles.

Le premier, et c'est bien naturel, porte sur la composition de la Cour de justice de la République.

Je rappelle que la Constitution, révisée par le Parlement réuni en congrès le 19 juillet, prévoit que la Cour de justice de la République est composée de quinze membres : trois magistrats de la Cour de cassation et douze représentants du Parlement. Le problème qui nous est posé est de savoir de quelle façon seront désignés ou choisis les membres de la Cour de justice de la République.

Le Gouvernement propose l'élection des membres parlementaires de la Cour de justice au scrutin proportionnel au plus fort reste. On peut comprendre l'inspiration de cette proposition. En effet, l'élection des membres de la Haute Cour de justice au scrutin majoritaire, et à condition que la majorité absolue des membres du Parlement soit réunie, a rencontré des difficultés. C'est ainsi - je le rappelle dans mon rapport écrit - qu'à plusieurs reprises, il n'a pas été possible de désigner la Haute Cour de justice. La législature de 1962, celle de 1967 et celle de 1968 n'ont jamais désigné les représentants de l'Assemblée nationale à la Haute Cour. En 1973, dix juges titulaires sur douze ont été élus, aucun suppléant ; en 1981, douze juges titulaires, aucun suppléant. Et en 1988, dernière législature avant la nôtre, les douze juges et les six suppléants ont bien été désignés, mais alors que la législature avait été mise en place le 23 juin 1988, il a fallu attendre le 18 novembre 1992 pour être en mesure d'élire les juges de la Haute Cour.

Pour autant, monsieur le garde des sceaux, la commission n'a pas suivi votre proposition d'élire les juges parlementaires au scrutin proportionnel pour une raison essentielle. Il lui a semblé que les magistrats de la Cour de justice de la République devaient disposer d'une légitimité, et d'une légitimité forte, que l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste risquait de ne pas leur conférer.

A partir du tableau des effectifs composant l'Assemblée nationale et le Sénat - vous le trouverez page 20 du rapport - on s'aperçoit que si le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste était appliqué, certains élus, par exemple au Sénat, ne recueilleraient que vingt-quatre voix, c'est-à-dire moins de 10 p. 100 de l'ensemble de la représentation sénatoriale. Il est à craindre qu'un magistrat élu de cette façon ne voie sa légitimité quelque peu contestée.

Or, monsieur le garde des sceaux, votre expérience de parlementaire vous permettra aisément de comprendre ce que je vais dire : dans notre assemblée, comme d'ailleurs au Sénat, nous élisons le bureau au scrutin majoritaire ; nous l'avons toujours fait. Notre règlement indique même que l'élection « a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du bureau la configuration politique de l'Assemblée ». C'est la raison pour laquelle nous avons retenu pour la Cour de justice le scrutin majoritaire. Il faut que nul ne soit élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. La grande différence avec le système actuel, c'est qu'au lieu d'exiger la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ou le Sénat, nous nous « contentons », si je puis m'exprimer ainsi, de la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour montrer l'intérêt de cette disposition, je rappellerai - aucun de nos collègues ne devrait en être choqué - les résultats de l'élection de la Haute Cour de justice qui a eu lieu il y a quelques mois à peine, avant les vacances. Sur 417 votants, le mieux élu a obtenu 414 suffrages et le moins bien élu, 409 ; parmi les derniers, il n'y a pas forcément que des membres de l'opposition. Tous les élus bénéficiant ainsi de l'autorité que leur confère la majorité absolue des suffrages de l'Assemblée nous ont

semblé « mieux élus » que par un système de représentation proportionnelle au plus fort reste. Tel est le premier problème qui s'est posé.

Le deuxième concerne la procédure à suivre dans les débats. Deux solutions étaient possibles. La première consistait à inventer une procédure originale. Monsieur le garde des sceaux, permettez-moi de vous remercier de ne pas l'avoir fait, car il n'était pas nécessaire d'ajouter une nouvelle procédure aux nombreuses qui existent déjà. Vous avez eu la sagesse de choisir la plus usitée, c'est-à-dire la procédure utilisée en matière correctionnelle. Nous avons approuvé votre choix.

Je rappelle que la Cour de justice de la République est compétente pour juger des crimes et délits commis par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. Ne doutons pas que les délits seront plus fréquents que les crimes, tout en espérant que ni les uns ni les autres ne soient fréquents. Dans ces conditions, la procédure correctionnelle que vous avez choisie nous paraît tout à fait adaptée et, par conséquent, nous n'avons pas présenté d'observation, d'autant que vous avez précisé, tout au long du texte, qu'il pouvait y avoir des exceptions.

Mais un problème se pose au moment où le jugement est rendu car le choix d'une procédure correctionnelle complique un peu la situation. En effet, par définition, un jugement correctionnel est un jugement motivé rendu par la collégialité du tribunal. Habituellement, ce sont trois magistrats qui, collégalement, décident de la sanction à prendre et la motivent. Mais en l'occurrence, ce n'est pas de trois membres, mais de quinze que le tribunal est composé : trois magistrats de très haut niveau et douze parlementaires. La procédure correctionnelle que vous choisissez, un peu par préférence puisque vous n'en parlez pas, risque de conduire à un système, pardonnez-moi l'image, un peu boiteux. En effet, les douze parlementaires élus par leurs pairs, en raison naturellement de leurs compétences juridiques mais peut-être aussi de leur sagesse - ce qui est important dans un jugement - pourraient se trouver en situation d'infériorité vis-à-vis des trois magistrats de haut niveau. Comment dialoguer avec ces derniers quand on est un parlementaire pas nécessairement féru de droit public et de droit pénal, et qui ne connaît pas tous les grands principes du droit pénal auxquels se réfère si volontiers le Conseil constitutionnel ?

M. Francis Delattre. Eh oui !

M. André Fanton, rapporteur. Le risque existe donc d'un certain nombre de difficultés.

Aussi avons-nous pensé qu'il fallait choisir une autre procédure, celle de la Haute cour qui est aussi celle de la cour d'assises. Pour que les parlementaires qui vont juger puissent réellement jouer leur rôle, il ne faut pas les enfermer dans un système pointilleux, comportant des motivations et trente pages d'arrêts ! Il faut leur permettre d'exprimer leur sentiment. C'est pourquoi nous suggérons, monsieur le garde des sceaux, de faire voter la Cour de justice de la République. A cet effet, nous proposons, après l'article 31, d'insérer l'article suivant : « La Cour de justice de la République statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation. » En somme, on demande d'abord à la Cour de justice de la République de répondre à cette question : « M. X ou Mme Y, qui comparait devant vous, est-il ou est-elle coupable, selon vous, des faits qui lui sont reprochés ? » S'il ou si elle n'est pas coupable, c'est terminé. En cas de culpabilité, il faut déterminer la peine

à appliquer, ainsi que cela se fait à la cour d'assises – et cela se serait fait à la Haute Cour de justice si celle-ci s'était réunie, ce qu'elle n'a jamais réussi à faire.

En somme, monsieur le garde des sceaux, autant nous avons approuvé le recours à la procédure correctionnelle, autant nous préférons pour le jugement une procédure permettant aux parlementaires de jouer pleinement leur rôle. Lorsque nous avons discuté de la révision de la Constitution, j'étais de ceux qui soutenaient ce qu'on appelle d'un terme affreux la « judiciarisation » de la saisine de la juridiction. Mais je ne voudrais pas pousser trop loin la judiciarisation, jusqu'au point où les parlementaires ne serviraient plus, pardonnez-moi, que de « potiches » à trois magistrats éminents qui auraient sur eux la supériorité juridique d'être capables d'écrire des arrêts de haut niveau et d'excellente qualité.

Je le répète, il s'agit d'une juridiction « extra-ordinaire », qui n'est pas par conséquent une juridiction de droit commun. Si elle l'était, cela se saurait et nous ne serions pas allés à Versailles pour réviser la Constitution ! Si nous l'avons fait, c'est parce qu'il nous est apparu que c'était une affaire essentielle.

Reste un troisième problème qui a quelque peu divisé la commission, et que je vais essayer de rapporter avec l'objectivité requise d'un rapporteur.

M. Dominique Bussereau. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. Ce qui ne m'empêchera pas plus tard d'exprimer mon point de vue à titre personnel. Il s'agit du problème des voies de recours.

Lors du débat que nous avons eu au mois de juillet, ce problème a été largement évoqué. Au président de la commission et à quelques-uns d'entre nous qui vous avaient interrogé sur le pourvoi en cassation, vous avez répondu, le 7 juillet : « Il pourrait être envisagé de limiter le pourvoi aux seules décisions de la commission d'instruction (...) ». Je crois donc qu'il y a là une synthèse tout à fait possible ».

Monsieur le garde des sceaux, sans aller jusqu'à dire que votre propos est pour nous parole d'évangile, nous l'avons trouvé suffisamment important pour en tenir compte. À la lecture de votre texte, nous avons pensé que vous aviez oublié cette déclaration qui, certes, a été suivie d'une autre faite au Sénat. Puisque votre texte mentionne la possibilité du pourvoi en cassation, je voudrais en quelques mots expliquer la position de la commission des lois.

Nous avons retenu, monsieur le garde des sceaux, votre suggestion du mois de juillet. Nous avons fait en sorte que le pourvoi en cassation soit toujours possible à tous les échelons, sauf, naturellement, celui de la commission des requêtes dont je rappelle que les décisions sont sans appel, sans pourvoi, parce que ce ne sont pas des décisions juridictionnelles. Ainsi, tous les actes de la commission d'instruction seraient susceptibles de pourvoi en cassation. Nous avons même ajouté qu'à la fin de l'instruction l'accusé qui doit être traduit devant la Cour de justice de la République, pourra faire valoir toutes les nullités qu'il aura pu trouver dans la procédure, de façon qu'on « purge » complètement cette dernière de tout ce qui pourrait éventuellement l'interrompre, l'arrêter ou la retarder.

Si nous sommes allés jusque-là, c'est pour une raison très simple. Les décisions de la commission d'instruction sont prises par les trois magistrats qui y siègent. Par conséquent, ce ne sont pas des décisions de caractère populaire au sens le plus large du terme, mais des déci-

sions de caractère juridique contre lesquelles, je le répète, suivant votre conseil, monsieur le garde des sceaux, nous avons retenu la possibilité des pourvois en cassation.

C'est une fois que l'affaire est transmise à la juridiction que se pose le problème et je vais essayer d'exposer objectivement les points de vue qui se sont exprimés à la commission. Il y a en quelque sorte deux écoles : la première, celle que vous semblez défendre dans un texte qui, sur le pourvoi en cassation, est un peu confus... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Xavier de Roux. Pas du tout !

M. André Fanton, rapporteur. J'ai le droit de dire que le texte du Gouvernement n'est pas forcément et partout admirable !

M. Jacques Floch. Qui veut noyer son chien ?

M. Xavier de Roux. Et moi j'ai le droit de dire qu'il est clair !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Selon la première école, tout prévenu ou tout accusé doit avoir droit au pourvoi en cassation au nom des grands principes du droit pénal.

Maintenant, monsieur le garde des sceaux, je crains d'avoir à dire des choses horribles à cette tribune et d'être alors l'objet de la réprobation de tous les juristes de haut niveau et du Conseil constitutionnel, naturellement...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ce n'est pas sûr !

M. André Fanton, rapporteur. Mais ça ne me tracasse pas beaucoup !

Pour ma part, je n'arrive pas à savoir ce que sont les grands principes du droit pénal. S'ils sont tels qu'on me les expose de temps en temps – car personne n'a encore été capable de m'en donner une liste écrite – la moitié de ce projet de loi organique leur est contraire, et pour cause : la Cour de justice de la République est une juridiction « extra-ordinaire ». Et nous l'avons fait exprès ! Les grands principes du droit pénal, je voudrais bien qu'on ne les invoque pas à certains moments pour les oublier à d'autres !

M. Jacques Brunhes. Très juste ! C'est bien pourquoi il faut revenir au droit commun !

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Brunhes, si nous ne revenons pas aujourd'hui au droit commun, c'est parce que nous avons réformé la Constitution précisément pour ne pas être dans le droit commun !

Ne reprenons donc pas le débat sur la question de savoir si l'on doit renvoyer les ministres ayant commis des crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions devant les tribunaux correctionnels et la cour d'assises. Un certain nombre de nos collègues le souhaitaient, mais la Constitution a été réformée dans un autre sens. Je m'incline devant la réforme de la Constitution que j'ai d'ailleurs votée.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. On peut, certes, penser que ce n'était pas la meilleure idée, mais, désormais nous sommes tenus de respecter la Constitution telle qu'elle est réformée, et je propose que le présent projet de loi s'inspire des dispositions qui en tiennent compte.

D'un côté, il y a donc ceux qui invoquent les principes – « Nul ne peut être privé du droit de se pourvoir en cassation contre une mauvaise décision », affinent-ils – et de l'autre, ceux dont je suis, je ne le cache pas, qui

pensent qu'il s'agit d'une juridiction « extra-ordinaire », dont il ne faut pas oublier qu'elle met en cause des hommes politiques.

Nous ne sommes pas là simplement pour mettre en œuvre une réforme de la justice ordinaire, puisque la disposition de la Constitution dont nous traitons concerne des ministres ayant commis des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions. Je ne prétends pas qu'il faille les priver de tout droit de défense, bien au contraire. A preuve, le soutien que j'apporte à la possibilité de pourvoi contre les actes de la commission d'instruction. Mais je dis qu'il est un moment où il faut finir.

J'ai plusieurs fois évoqué l'opinion publique. On m'a rétorqué qu'il ne fallait pas s'en occuper, car si nous l'écoutions, il y a bien des choses que nous ne ferions pas de la même façon. Seulement, disons-le très franchement, si nous avons procédé à une réforme de la Constitution, c'est parce que l'opinion publique était très choquée de constater que notre système permettrait aux ministres soupçonnés d'avoir commis des crimes et délits dans l'exercice de leurs fonctions d'échapper à la justice. Pour sortir de cette difficulté, il a été décidé d'ouvrir la porte de la justice à ceux qui auraient des choses à se reprocher.

Pourquoi suis-je hostile au pourvoi en cassation ? Parce que ce pourvoi pourrait nous mettre dans une situation très baroque. Supposons que la Cour de cassation décide de casser un arrêt de la Cour de justice de la République. Que lirez-vous dans votre texte, dont j'ai pu dire qu'il était un peu complexe ?

M. Jean-Jacques Hyest. Vous aviez dit « confus » !

M. Xavier de Roux. « Complexe », c'est mieux que confus !

M. André Fanton, rapporteur. Je veux bien remplacer confus par complexe mais cela revient quelquefois au même !

Vous avez donc prévu un système de renvoi, après annulation par la Cour de cassation d'un arrêt de la Cour de justice de la République. Car, quand on casse, on renvoie. Devant qui ? Il n'y a qu'une Cour de justice. Il y aura donc renvoi devant cette cour. « On va la composer autrement », nous dites-vous, monsieur le garde des sceaux. Ce qui signifie que l'on retiendra devant le Parlement. Et, à ce Parlement, on dira : « Vous avez envoyé à la Cour de justice de la République six députés et six sénateurs dont les décisions sont médiocres. Elles ont été cassées. Vous allez désigner d'autres parlementaires ! » Supposez que l'Assemblée nationale, mécontente, désigne les mêmes. Que ferez-vous, monsieur le garde des sceaux ? Rien du tout, puisque nous aurons voté ! Et vous vous retrouverez devant une juridiction mal composée, dont les arrêts seront, pour ce motif, à nouveau annulés par la Cour de cassation.

M. Francis Delattre. Eh oui !

M. André Fanton, rapporteur. Vous risquez là des difficultés sans nom !

M. Francis Delattre. Bien sûr !

M. André Fanton, rapporteur. C'est la raison pour laquelle j'ai défendu un autre point de vue mais la commission des lois ne m'a pas suivi.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Elle a eu tort !

M. Gérard Larrat. Dommage ! (Sourires.)

M. André Fanton, rapporteur. Si la commission ne m'a pas suivi, c'est, je le crains, parce que le jurisme l'emporte parfois sur le sens commun. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Xavier de Roux. C'est de bon sens !

M. André Fanton, rapporteur. Je sais que je choque mais je suis obligé de le dire parce que la décision que nous allons prendre n'est pas seulement juridique : elle est aussi politique, j'appelle l'attention de mes collègues sur ce point. Il ne s'agit pas d'élaborer le meilleur système possible dans un monde judiciaire idéal. Il nous faut construire la Cour de justice de la République, en faisant en sorte que les Françaises et les Français n'aient pas le sentiment que, de cassation en cassation, de recours en recours, une fois encore, nous voulons nous protéger nous-mêmes.

Alors, mes chers collègues, je ne parlerai pas pour l'instant des admirables décisions qui doivent, paraît-il, faire autorité puisqu'elles sont rendues par l'autorité suprême. Mais il m'arrivera peut-être, au cours du débat, d'en citer quelques-unes qui vous montreront que les décisions des plus hautes autorités ne sont pas forcément celles qui manifestent le plus de bon sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs du groupe Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens tout d'abord à remercier les membres de la commission des lois, et plus particulièrement son président, M. Mazeaud, et son rapporteur, M. Fanton, pour l'esprit dans lequel, une fois de plus, ils ont travaillé avec le Gouvernement pour parvenir à un meilleur fonctionnement de la justice.

Il y a, je le reconnais, une différence d'appréciation, avez-vous dit, monsieur Fanton, entre les « deux écoles » sur le pourvoi en cassation. Je déposerai tout à l'heure des amendements complémentaires pour répondre à certaines de vos inquiétudes.

Je voudrais d'un mot rappeler les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer une révision de la Constitution qui se parachève avec le vote des lois organiques.

Parmi les préoccupations des Français, après l'emploi et la sécurité, il y avait le souhait de voir la justice affirmer plus fortement son indépendance et les hommes politiques, notamment les ministres, être jugés à la mesure de leurs responsabilités.

Je pense sincèrement, comme je l'ai déjà dit, que la réhabilitation de l'homme politique passe par la responsabilité. Qu'elle soit pénale, civile, morale ou politique, la responsabilité est liée à l'autorité.

Quand une personne détient une autorité légitime, elle est nécessairement responsable. Il n'y a pas d'autorité sans responsabilité, et pas de responsabilité sans autorité.

Pour répondre à ces préoccupations, la réforme de la Constitution que vous avez adoptée aboutit à une judiciarisation de la Cour de justice de la République.

Cette solution présente plusieurs avantages : elle permet à tout citoyen de porter plainte contre les ministres, elle établit un équilibre entre les politiques et les magistrats, elle évite la paralysie de l'Etat par la mise en place de la commission des requêtes.

Ainsi, la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 a réformé le régime juridique de la responsabilité pénale encourue par les membres du Gouvernement lorsqu'ils commettent des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions.

Je voudrais présenter maintenant quelques remarques sur certains points de la loi organique : les règles de désignation des membres de la Cour de justice ; la composition et les attributions de la commission des requêtes ; les conséquences de la judiciarisation sur la procédure de la Cour de justice de la République.

Premier point, le mode de désignation des membres parlementaires de la Cour.

L'expérience de la Haute Cour a montré que la désignation des juges parlementaires par les Assemblées, à la majorité absolue, était une opération difficile.

Pour surmonter cette difficulté, le Gouvernement avait une préférence pour le mécanisme de la représentation proportionnelle. Par ce système, il n'y a pas de risque de blocage et les minorités de l'Assemblée sont certaines d'être représentées au sein de la Cour.

Le Gouvernement et moi-même sommes très attachés à une composition pluraliste de la Cour de justice de la République. C'est un gage de sa légitimité et de son indépendance.

Cela dit, sur ce point, le Gouvernement écouterait la commission et s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée dès lors qu'il aura l'assurance d'une représentation équitable.

Deuxième point, la commission des requêtes.

La commission des requêtes sera composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation dont l'un sera président, de deux conseillers d'Etat et deux conseillers à la Cour des comptes, ce qui, nous semble-t-il, permettra à la commission de mieux exercer ses fonctions de tri.

Au-delà des qualifications juridiques, la commission des requêtes devra tenir compte de la nature des activités ministérielles.

La commission des requêtes pourra ordonner le classement de la procédure ou sa transmission au procureur général près la Cour de cassation. La mission dévolue à cette commission s'apparente à celle exercée par un parquet.

Elle devra apprécier tant en opportunité qu'en droit les suites qu'elle entend réserver aux plaintes qu'elle recevra.

Pour permettre à la commission des requêtes d'apprécier en connaissance de cause, elle pourra faire procéder à toutes vérifications utiles, mais selon des modalités non coercitives. Là encore, nous avons recherché un équilibre et il ne nous a pas paru indispensable par exemple de prévoir la garde à vue pour interroger les ministres.

Troisième point, les conséquences de la judiciarisation de la procédure de la Cour de justice de la République.

La judiciarisation de la Cour de justice de la République a pour effet de permettre à n'importe quel citoyen de porter plainte contre un ministre. Ces derniers se voient appliquer le droit commun pénal. Cette banalisation a pour conséquence de leur offrir toutes les garanties données au citoyen, et notamment le recours en cassation contre les arrêts de la Cour de justice de la République.

En effet, le recours en cassation remplit une double fonction : il permet d'assurer le respect du principe de légalité criminelle ainsi que le respect de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Premièrement, le respect du principe de légalité criminelle.

Le pourvoi en cassation est une voie de recours qui a pour objet de faire annuler par la Cour de cassation les jugements ou arrêts rendus en violation de la règle de droit. C'est un recours destiné à censurer une erreur de droit.

Le respect de la loi en matière pénale est fondamental. Les décisions de la Cour de justice n'échappent pas à cette nécessité. En effet, l'article 68-1 nouveau de la Constitution dispose que « la Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits... » Par application de ce principe, rappelé par le préambule de la Constitution, il est essentiel de contenir les juridictions de répression dans les limites de leurs pouvoirs.

Deuxièmement, le respect du principe d'égalité devant la loi pénale.

L'exacte application de la loi pénale et l'uniformité de son interprétation sont la condition du respect d'un autre principe de valeur constitutionnelle : l'égalité de tous les citoyens devant la loi, fussent-ils ministres.

Cette égalité ne serait plus assurée si la loi pénale devait être appliquée ou interprétée de façon différente selon que l'on est jugé par la Cour de justice ou par une Cour d'appel dont la décision peut être censurée.

On ne saurait en outre méconnaître les risques de contrariété de décision entre la Cour de justice et les juridictions de droit commun. On peut sans difficulté imaginer que des poursuites pourraient être concurremment engagées à l'encontre de ministres et de membres de cabinets ministériels. Des contrariétés de décisions pourraient surgir. On voit ainsi sans peine que, sans le recours en cassation, une même disposition du code pénal pourrait être interprétée différemment. Sans l'unification à laquelle procède la Cour de cassation, c'est la légitimité de l'Etat qui serait en cause.

J'ai voulu m'appesantir sur ce point particulier, mais nous aurons largement l'occasion de l'aborder dans la discussion des amendements.

Tel est, mesdames, messieurs les députés, le complément indispensable au texte de la Constitution que vous offre cette loi organique. Elle permettra, je l'espère, d'assurer dans de bonnes conditions le fonctionnement d'une cour nouvelle, condition d'un bon fonctionnement d'une justice indépendante et égale pour tous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lors de l'examen de la révision constitutionnelle, adoptée par le congrès le 20 juillet, nous avons affirmé qu'il ne fallait pas mettre dans la Constitution tout ce qui relevait de la loi organique, et nous avons en conséquence allégé considérablement le texte constitutionnel. Nous avons également déjà discuté des problèmes qui nous préoccupent aujourd'hui. Depuis le 20 juillet, la réflexion des uns et des autres a permis d'approfondir la discussion sur un certain nombre de sujets.

Nous devons, bien entendu, être fidèles au texte constitutionnel. Ce n'est pas toujours facile quand il s'agit de voter une loi organique.

Pour la Constitution de 1958, nous avons les travaux préparatoires, mais il n'y a pas eu de discussion parlementaire sur le texte, si bien que d'aucuns se livrent quelquefois à des interprétations qui, pour être intéressantes, ne reflètent pas forcément la pensée des auteurs. Vous avez la chance, vous, monsieur le président Mazeaud, d'avoir été au cœur des débats sur la Constitution de 1958 : vous êtes donc privilégié par rapport à nous !

Cette fois-ci, en revanche, nous avons eu un débat parlementaire approfondi. Il est donc plus facile, puisque ce débat est dans toutes les mémoires, d'élaborer une loi organique conforme à l'esprit et à la lettre de la volonté du constituant.

Le texte ne pose pas de graves problèmes et M. le rapporteur a rapporté fidèlement les travaux de la commission, ce qui était un peu difficile pour certains points sur lesquels je reviendrai...

M. Francis Delattre. Pas de procès d'intention !

M. le président. Monsieur Delattre !

M. Jean-Jacques Hyst. Je ne fais pas de procès d'intention, je reste objectif et M. Fanton opine !

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Hyst, je vous rends grâce !

M. Francis Delattre. M. Fanton a parfaitement rapporté.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyst. M. Fanton a parfaitement rapporté le point de vue de la commission, et je comprends fort bien, puisque telle n'était pas sa position, que cela ait pu être parfois difficile. C'est l'honneur des rapporteurs que de rapporter fidèlement le point de vue des commissions.

Au-delà des amendements de précision, extrêmement utiles, le travail de la commission des lois et du rapporteur a été exemplaire, mais deux problèmes se posent : d'abord, celui de la désignation des membres parlementaires. A ce sujet, le projet du Gouvernement prévoyait la représentation proportionnelle. Monsieur le garde des sceaux, en fait une telle mesure, loin d'être positive, empêcherait la représentation de certaines tendances de notre assemblée ou des deux assemblées, et je crois qu'il faut se référer à ce qui se fait pour la Haute Cour, désignée au scrutin majoritaire.

A partir du moment où l'on affirme solennellement qu'on appliquera le règlement comme on le fait pour le bureau des assemblées et d'autres institutions, tout le monde devrait être représenté dans la nouvelle Cour de justice de la République. Sinon, avec des majorités très larges, il se pourrait très bien que la minorité ne soit plus du tout représentée. Compte tenu, notamment, des exemples chiffrés donnés par le rapporteur, je crois qu'il faut s'en tenir aux dispositions actuelles.

Mais faut-il retenir la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, ou la majorité absolue des suffrages exprimés ? Nous avons eu l'expérience de la Haute cour. Si nous n'avons pas pu désigner ses membres, c'est que la majorité ne le voulait pas. Dans ce domaine, comme nous le disions ce matin, il n'y a pas de sanction possible, celles que nous avons imaginées me paraissant excessives par rapport au problème.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La solution !

M. Jean-Jacques Hyst. L'intérêt de l'ensemble des élus, c'est que la Cour de justice soit désignée le plus rapidement possible et qu'il y ait un accord politique à ce sujet. Pour que la Cour ait une autorité, il faut que les choses se passent ainsi.

Le second problème, que développera tout à l'heure avec son talent habituel mon excellent collègue Xavier de Roux, c'est celui de la cassation.

Je ne méconnaissais pas les difficultés qu'il y a à mettre en œuvre un recours en cassation pour la Cour de justice de la République. Nous l'avions souligné lors des débats et nous avions d'ailleurs pensé que le recours en révision pouvait être une solution. Cela dit, il fallait tout de même trouver une instance... On retrouve alors à peu près les mêmes critiques.

On a fait valoir deux argumentations. Toutes deux ont leur mérite.

La première, plus politique, est celle-ci : l'opinion publique ne risque-t-elle pas de penser que les parlementaires font tout pour éviter que les hommes politiques ne rendent compte de leur crimes et délits commis dans l'exercice de leur fonctions ?

La seconde crainte est moins apparente : le pouvoir judiciaire ne risque-t-il pas de remettre en cause des décisions prises par une instance dans laquelle il est, certes, largement impliqué à tous les échelons, mais au sein de laquelle nous avons voulu instaurer un équilibre entre des magistrats professionnels de la Cour de cassation et des parlementaires. Assurer un équilibre, car il s'agit certes de crimes et délits commis dans l'exercice de fonctions mais de crimes et de délits commis par les ministres. En somme, puisque nous avons trouvé un équilibre. Ne serait-il pas dangereux de le remettre en cause en prévoyant un recours à la Cour de cassation ?

Je crois que ces arguments méritent attention, mais il y en a d'autres d'où il ressort que le point de vue juridique rejoint parfois le sens politique.

C'est d'une juridiction exceptionnelle qu'il s'agit, mais nous avons cherché à faire en sorte que, à tous les stades, le débat soit le plus proche possible du débat judiciaire et du procès en matière pénale. C'est le cas au niveau de l'instruction, au niveau du jugement. Or il y a un principe général qui ne souffre aucune exception dans notre droit : c'est la possibilité d'un recours.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Et la Haute Cour ?

M. Jean-Jacques Hyst. S'agissant de droit pénal, et M. le garde des sceaux a bien expliqué tout à l'heure qu'il s'agissait de crimes et de délits de droit commun, on est tenu par les définitions du code pénal, on ne peut y déroger.

Pour ce qui est de la Haute Cour, je l'ai toujours dit avec beaucoup d'autres, il s'agit de la contrepartie de l'irresponsabilité politique du Président de la République. Au reste, personne ne peut définir ce qu'est la haute trahison alors qu'on peut très bien définir ce qu'est un crime ou un délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Les deux cas sont complètement différents. Si d'ailleurs nous avons créé cette nouvelle Cour de justice de la République, c'est pour bien les différencier, ce que ne faisait pas jusqu'à présent la Constitution – et c'est, en fin de compte, ce qui avait empêché la Haute Cour de fonctionner normalement pour les crimes et délits des ministres.

La possibilité de recours est un principe général du droit pénal. Je ne m'attacherai pas, bien entendu, à ce qui est dit par les uns et par les autres. Je comprends que les avis divergent, mais je pense que la grande majorité du groupe UDF votera le texte présenté par le Gouvernement, y compris les articles 32 et 33.

Nous n'avons certes pas à légiférer sous les fourches caudines de telle ou telle institution extérieure, mais quand la cohérence interne et notre conception de l'Etat de droit plaident dans le même sens, pourquoi chercher à tout prix des arguments contraires, au risque de remettre en cause une réforme voulue par le Gouvernement et le Parlement, une réforme qui, je le rappelle, est urgente et attendue par l'opinion publique ?

Je me permets, mes chers collègues, d'appeler toute votre attention sur cet aspect de notre débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je me bornerai à quelques réflexions utiles. Elles ne seront pas forcément longues.

Je trouve mon plan dans ce que vous a dit tout à l'heure M. le rapporteur, insistant sur les éléments qui ont constitué la troisième partie de son intervention.

Il a tout d'abord estimé que les membres parlementaires de la Cour de justice de la République devaient être désignés au scrutin majoritaire. Je partage son point de vue et j'approuve les raisons qu'il a avancées. Je ne reviendrai pas là-dessus. Je rappellerai seulement l'exemple, qu'il a cité, de l'élection passée de membres de l'Assemblée nationale à la Haute Cour de justice. Tout s'est passé normalement. Il en résulte, comme vous l'a dit M. Fanton, une légitimité particulièrement forte des membres parlementaires de juridiction ainsi élus. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point à la fin de mon propos.

En ce qui concerne la motivation de la décision, je suis également de l'avis du rapporteur. On peut très bien, comme c'est le cas en cour d'assises, poser des questions sur la culpabilité et ensuite sur la peine à prononcer.

Je sais bien qu'on peut délibérer sur un texte écrit à quinze. J'ai été pendant dix ans membre de la première chambre civile de la Cour de cassation. C'est ce que nous avons fait tous les jours à longueur d'année et d'audience. C'est assez compliqué, c'est vrai.

Par conséquent, je suis, là aussi, de l'avis de M. le rapporteur.

Nous en arrivons à la question du pourvoi en cassation. A cet égard apparaît un certain paradoxe, car, admirateur pendant plusieurs dizaines d'années de la Cour de cassation, puis membre de la Cour pendant une dizaine d'années, je ne suis pas partisan d'un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour de justice de la République, petite sœur de la Haute Cour.

Mme Nicole Catala. Très bien !

M. Raoul Béteille. Pourquoi ? Quel est le rôle normal de la Cour de cassation ?

Le droit n'est pas une science exacte et une loi peut donner lieu à plusieurs interprétations différentes, aussi valables les unes que les autres. En effet, une loi n'est pas forcément bien faite, ni tout à fait complète. Elle peut comporter certains éléments obscurs ou souffrir de certaines lacunes. L'interprétation peut donc être différente selon les juridictions. D'où la nécessité d'une cour régulatrice.

Mais il n'y a qu'une seule Cour de justice de la République. Elle est tout à fait spécifique - vous avez eu raison d'insister sur ce point. Elle juge des infractions dont les éléments constitutifs sont définis dans le code pénal, et qui sont commises dans un contexte très particulier : celui de la politique.

Le rôle régulateur de la Cour de cassation dans ce cas-là, je crois, est réduit à la simple expression d'un principe, afin d'éviter les erreurs de droit.

Or, lorsqu'on jette un coup d'œil sur le projet de loi organique, que voit-on ? Que la Cour de cassation est présente de a jusqu'à z ! Il n'y a pas un membre non parlementaire qui n'appartienne pas à la Cour de cassation ! Il y a certes un ou deux membres de la commission des requêtes qui font partie du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes. Sinon, c'est l'omniprésence de la Cour de cassation. Même à la commission des requêtes, qui n'a aucun rôle juridictionnel mais joue un rôle d'impulsion très important, la représentation de la Cour de cassation domine. A la commission d'instruction également, ce sont des membres de la Cour de cassation. Voilà qui est remarquable !

S'agissant de la formation de jugement, il y a heureusement douze parlementaires, faute de quoi l'on ne saurait parler de juridiction extraordinaire. Mais il y a tout de même trois magistrats, dont le président. De quoi sont-ils membres ? De la Cour de cassation !

M. Francis Delattre. Eh oui !

M. Raoul Béteille. Je me demande s'il ne faut pas s'arrêter là ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, et M. André Fanton, rapporteur. Et le parquet ?

M. Raoul Béteille. Et le parquet, bien entendu ! C'est le parquet de la Cour de cassation. Et le greffe ? C'est le greffe de la Cour de cassation ! Et les locaux ? Ce sont les locaux de la Cour de cassation ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission, et M. André Fanton, rapporteur. Ça, ce n'est pas sûr !

M. Raoul Béteille. C'est du moins ce qu'il paraît !

Je souhaiterais vous donner lecture de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire, auquel renvoie, si je ne me trompe, l'article 33 de notre texte, comme y renvoie d'ailleurs l'article 619 du code de procédure pénale.

Je lis : « Lorsque le renvoi... » - après cassation - « ...est ordonné par l'assemblée plénière... » - de la Cour de cassation - « ..., la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée... » - c'est-à-dire de l'assemblée plénière de la Cour de cassation - « ... sur les points de droit jugés par celle-ci. »

M. Yves Marchand. Ce n'est pas nouveau !

M. Raoul Béteille. Cela est repris dans l'article 24, qui indique : « Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la commission d'instruction, elle renvoie... ».

C'est vrai aussi sur le pourvoi sur le fond. L'article 33 indique : « Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la Cour de justice de la République, elle renvoie le procès et les parties devant celle-ci, composée de juges titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé. »

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire sont applicables. »

Il faut bien voir ce que cela signifie. Vous savez comment, de manière générale, fonctionne la Cour de cassation. Elle casse un arrêt de cour d'appel et renvoie devant

une autre cour d'appel, qu'on appelle la « cour d'appel de renvoi ». Cette dernière a le droit de se rebeller - c'est le terme - contre la doctrine de l'arrêt de cassation si elle estime que les juges du fond, souverains quant au fait, ont les pieds sur terre. Ils peuvent parfaitement estimer que, malgré la décision de la Cour de cassation, la cour d'appel de Caen...

M. André Fanton, rapporteur. Bon exemple ! (Sourires.)

M. Raoul Béteille. ... avait raison. Le droit ne saurait se comparer aux mathématiques. Et la cour d'appel de Bordeaux, par exemple, pourra parfaitement émettre le même jugement que celle de Caen. L'affaire reviendra devant la Cour de cassation, mais cette fois-ci en assemblée plénière. L'assemblée plénière pourra donner raison à la seconde cour d'appel, en donnant tort à la chambre de la Cour de cassation qui avait jugé la première fois. Mais elle pourra aussi rendre un arrêt conforme au premier arrêt de la Cour de cassation. A ce moment-là, il est mis un terme au jeu et la troisième cour est obligée de s'incliner.

Pour aller plus vite, on a sauté un obstacle et l'on va directement devant l'assemblée plénière. On aboutit à ce que je viens de lire : la juridiction de renvoi, composée de douze parlementaires et de trois magistrats de la Cour de cassation, est obligée de s'incliner devant la décision de l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

C'est là que le magistrat que je suis est obligé de souligner - je l'ai déjà dit à cette tribune, mais je le répète car c'est, je crois, fondamental - qu'il y a deux sortes de légitimité : la légitimité directe de ceux qui ont été élus par le peuple et qui font la loi au Parlement ; la légitimité indirecte des magistrats, dont j'étais, qui ne tiennent leur légitimité que de l'autorité qui les a nommés et de la loi, précisément, qu'ils appliquent.

Je trouve que c'est, finalement, à la juridiction qui a la légitimité directe qu'il appartient d'avoir le dernier mot. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

C'est la raison philosophique pour laquelle je suis contre le pourvoi en cassation. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Vous comprenez bien que la Cour de cassation, je l'aime beaucoup, je l'aime tendrement. (Sourires.) Mais il ne faut pas en faire trop !

C'est pourquoi je maintiens mon point de vue sur ce point, qui, loin d'être un détail, me paraît très important. (Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors du congrès de Versailles en juillet dernier, je conclus mon intervention en affirmant que les députés communistes « ne cautionneront pas l'illusion quant à une égalité des ministres devant la loi pénale et quant à une indépendance des magistrats ». Et j'ajoutais : « L'une et l'autre restent à instituer. »

Je crois pouvoir dire que cette réflexion se pose aujourd'hui avec d'autant plus de pertinence que les projets de loi organique qui sont soumis au vote du Parlement accentuent les défauts de la loi constitutionnelle. C'est

notamment le cas de celui qui concerne les conditions d'application des nouvelles dispositions de la Constitution sur la cour de justice de la République.

Benjamin Constant disait : « Les ministres sont souvent dénoncés, accusés quelquefois, condamnés rarement, punis presque jamais. » Nous ne pouvons nous résoudre à ce qu'il en soit encore ainsi. Et notre opiniâtreté pour une justice égale pour tous répond à une autre logique que celle de votre projet, monsieur le garde des sceaux.

La responsabilité pénale des gouvernants ne saurait se situer au-dessus des lois.

Je me permets d'ouvrir une parenthèse : les déclarations ne manquaient pas, à une certaine époque, assez récente, pour soutenir que rien ne saurait égaler la justice de droit commun, quelles que soient les responsabilités exercées par ceux qui sont mis en cause. Il fallait bien apaiser l'opinion publique !

Les principes fondamentaux de notre droit doivent être respectés par tous. Ces principes, nous les connaissons : la vérité doit être connue ; la présomption d'innocence ne se discute pas ; il n'appartient à personne ni d'échapper à la justice, ni de choisir son tribunal.

Enfin, le principe d'égalité devant la loi implique le refus de l'exception au droit commun et fait dès lors des ministres des citoyens comme les autres.

La justice doit être égale pour tous. Nul ne saurait être au-dessus des lois, disions-nous au Congrès, à Versailles, en juillet.

Bien entendu - et nous le redisons avec force -, il importe qu'il n'y ait aucune confusion entre la responsabilité politique d'un ministre et sa responsabilité pénale. Il serait même dangereux pour la démocratie qu'un tribunal puisse sanctionner un ministre pour ce qui relève de la politique.

Mais les ministres, citoyens comme les autres, doivent relever de juridictions pénales de droit commun pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous admettons volontiers que les ministres soient protégés contre les assauts judiciaires qui pourraient être menés contre eux, par un nécessaire filtrage des plaintes. L'existence même de ce filtrage efficace permettrait de donner compétence aux juridictions ordinaires pour juger les membres du Gouvernement.

C'est précisément par rapport au respect de ces principes que la création d'une juridiction d'exception assurant un privilège de juridiction ne s'explique pas, sauf si l'on veut précisément placer les ministres au-dessus des lois communes.

Car cette juridiction porte en elle-même le poids d'une suspicion forte, parce que « solution médiane » - disait M. Jean-Pierre Michel à la commission - entre le régime de la Haute Cour de justice et le renvoi des ministres devant les tribunaux ordinaires. Je parlais, quant à moi, au Congrès de « solution hybride ». M. Béteille vient d'appeler cette Cour de justice de la République « petite sœur de la Haute Cour ».

La Cour de justice de la République reste donc, qu'on le veuille ou non, un tribunal d'exception - vous venez de le confirmer, monsieur le rapporteur -, qui maintient un privilège de juridiction.

Concernant la composition de la Cour de justice de la République, et particulièrement de la représentation parlementaire - j'appelle votre attention, mes chers collègues, sur ce point -, la diminution du nombre des jurés parlementaires qu'impose la révision décidée au Congrès est

une régression évidente au regard du pluralisme. Il n'y aura plus que six jurés députés au lieu de douze dans la Haute Cour de justice.

Avec leur élection au scrutin de liste secret et attribution des sièges à la proportionnelle et au plus fort reste, la représentation équitable des groupes de l'Assemblée nationale est impossible. Il en est de même au Sénat.

La commission des lois a bien relevé ce problème. Mais quand bien même son amendement visant à établir un scrutin uninominal majoritaire serait adopté, rien ne garantit que la configuration politique des assemblées soit reproduite au sein de la Cour de justice de la République. M. le rapporteur en appelle à « la tradition parlementaire » et à « la sagesse des assemblées parlementaires », dont il espère - je le cite - qu'elle les « conduira à continuer à pratiquer comme elles l'ont toujours fait pour représenter les différentes tendances politiques ».

Espérance, vœu, souhait : vous nous permettrez de dire que ce n'est pas vraiment une garantie législative, qui tomberait, d'ailleurs, de fait si l'Assemblée nationale ou le Sénat étaient composés chacun de plus de six groupes parlementaires. Auquel cas, par définition, ils ne pourraient pas tous avoir de jurés parlementaires.

La commission se trouve dès lors contrainte à de vagues souhaits. Cela n'aurait pas été le cas si avait été prise en compte notre observation dans le débat du 22 juin 1993, ici même, sur la nécessité de maintenir à vingt-quatre le nombre des jurés parlementaires pour assurer le pluralisme.

Dans la composition actuelle, vous créez ainsi les conditions pour que les ministres soient non seulement jugés par leurs pairs, mais en plus par leurs amis politiques.

Comme nous l'avons dit dans le débat sur la révision de la Constitution, nous ne pouvons l'accepter. Cela heurte de plein fouet le souhait de l'immense majorité de nos concitoyens.

Concernant la procédure, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions pourra déposer plainte auprès de la commission des requêtes, composée de magistrats, pour apprécier la suite à donner.

C'est dire combien est importante cette mission, qui tend à exercer un premier filtre politique de crédibilité des requêtes.

Dans l'affaire du sang contaminé, par exemple, les associations ont pu légitimement estimer que la possibilité, qui n'existait pas hier, aussi minime soit-elle, de saisir la commission des requêtes constitue un progrès.

Vous le savez, les députés communistes n'ont, pour leur part, aucun *a priori* et apprécient tout pas en avant, même limité.

Mais le projet de loi traduira-t-il bien dans la réalité ce progrès, et cet espoir qui est en particulier celui de toutes les familles ? Nous pouvons en douter.

La procédure d'exception mise en place joue à l'encontre des victimes de crimes ou de délits commis par des ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

En effet, dès le filtrage en commission des requêtes, filtrage politique s'il en est, la victime est dépossédée de toute garantie quant à l'aboutissement de sa plainte.

D'une part, la constitution de partie civile étant proscrite, la victime n'est pas partie prenante à la décision et le débat contradictoire est exclu.

D'autre part, aucun appel de la décision n'est recevable.

Dans la pratique, les plaignants auront le droit de déposer à la commission des requêtes un dossier avec le nom des ministres et les faits reprochés, mais tout autre droit dans la procédure sera exclu. Ils n'apprendront que par la presse si leur plainte donne lieu ou non à une saisine de la commission d'instruction.

L'absence de constitution de partie civile recèle un très grave déséquilibre au détriment d'un bon fonctionnement de la justice et de l'intérêt de la victime.

Qu'on ne vienne pas dire que la constitution de partie civile rendrait difficile le fonctionnement de la Cour de justice ou de la commission des requêtes au point de provoquer des engorgements ! La constitution de partie civile est un principe général de notre droit ; autre chose est le pouvoir qui décidera en matière de dommages et intérêts.

Les associations concernées ne mesurent peut-être pas bien aujourd'hui à quel point ces obstacles peuvent aller à l'encontre de leur légitime espoir de justice.

Vous comprendrez ma perplexité lorsque je pense à la décision de prescription rendue par la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, le 8 février dernier. C'est un rôle décisif qui venait ainsi d'être joué par la commission. Comme nous étions loin des préoccupations de ces associations qui n'ont eu de cesse d'affirmer leur refus de voir se perpétuer la faveur dont jouissent les hommes politiques !

La commission d'instruction, quant à elle, a pour mission de décider qu'il n'y a pas lieu de suivre la procédure ou d'ordonner le renvoi de l'affaire devant la Cour de justice de la République. Pour instruire le dossier, elle est investie de prérogatives et, outre les auditions, interrogatoires et confrontations des seuls membres du Gouvernement, à l'exclusion des personnes qui ont déposé la requête, elle a la possibilité de requalifier juridiquement les faits.

Le danger de cette requalification apparaît évident. L'opinion publique aurait, en effet, l'impression d'assister à une parodie de justice si la commission d'instruction, saisie sur la base d'un crime qu'auraient commis les ministres, pouvait décider sans appel ni cassation qu'il s'agit d'un simple délit et, du même coup, classer l'affaire.

En tout état de cause, les critiques que nous avons exprimées concernant l'absence de constitution de partie civile devant la commission des requêtes se retrouvent au niveau de la commission d'instruction. S'y ajoute également un déséquilibre au détriment des ministres. Pour les mêmes raisons, ils seront moins bien protégés face à l'opinion publique tant la suspicion pèsera sur eux. Ils deviendront même beaucoup plus vulnérables, eu égard au non-respect de la présomption d'innocence.

S'agissant des débats et jugements devant la Cour de justice de la République, toutes les critiques précédentes sont amplifiées. Elles le seraient plus encore si, comme certains le souhaitent, on s'éloignait encore plus de la procédure de droit commun en refusant le recours en cassation pour les deux instances de la Cour de justice.

En droit pénal français, deux principes doivent s'appliquer : celui du double degré de juridiction et celui du débat contradictoire. A partir du moment où la constitution de partie civile sera proscrite, qui représentera le plaignant dans la procédure ? Devant la juridiction de jugement, ici la Cour de justice de la République, comment le plaignant se fera-t-il entendre ? Que deviendra le principe du débat contradictoire ?

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, le projet de loi organique confirme et amplifie les critiques que nous avons exprimées à Versailles sur le titre X, en s'éloignant de plus en plus des principes de droit commun qui sont, qu'on le veuille ou non, les meilleures garanties de justice. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce débat est la suite logique de la réforme constitutionnelle que nous avons approuvée lors du dernier Congrès et qui était apparue elle-même nécessaire en raison du fonctionnement, jugé insatisfaisant par tous les observateurs et notamment par l'ensemble de nos collègues, de la Haute Cour de justice. Les difficultés rencontrées s'agissant de sa composition et de sa saisine appelaient, en effet, une série de réaménagements.

Ce débat montre aussi, en particulier à ceux qui, dans ce pays, se présentent parfois comme les gardiens des Tables de la loi, en l'occurrence de notre texte fondamental, que notre Constitution a besoin d'être adaptée. Et j'en profiterai pour souligner au passage qu'il faudrait rapidement nous atteler à une autre réforme, monsieur le garde des sceaux, à savoir celle de la durée de nos sessions. Certes, le rapport avec ce que nous faisons aujourd'hui n'est pas direct...

M. André Fanton, rapporteur. Pas vraiment !

M. Bernard Derosier. ... mais indirect puisqu'il s'agit de la Constitution. Les conditions de travail qui nous sont faites depuis le début de cette législature, à l'initiative du président de l'Assemblée nationale, justifieraient qu'on se penche sur cette autre réforme.

La démarche qui aboutit aujourd'hui à l'examen de ce projet de loi organique illustre également ce que j'appellerai la continuité de l'Etat républicain puisque l'initiative a été lancée par le Président de la République et par le gouvernement de Pierre Bérégovoy qui avait saisi le Sénat. Une telle continuité, quels que soient les majorités et les gouvernements, mérite d'être soulignée.

Ce débat doit être l'occasion pour vous, monsieur le garde des sceaux, de préciser tel ou tel aspect du dispositif que vous nous proposez, et, pour nous, de vous dire en quoi nous sommes attachés à tel ou tel principe fondamental.

Nous l'avons dit en commission, nous approuvons votre projet de loi. Nous en approuvons le dispositif général et nous avons voté un certain nombre d'amendements, présentés notamment par notre rapporteur, visant à l'améliorer.

Cependant un problème se pose dès l'article 1^{er} : celui du mode d'élection des juges parlementaires. Il s'agit de savoir s'ils seront élus à la représentation proportionnelle – c'est ce que prévoit le projet – ou au scrutin majoritaire, comme le propose notre rapporteur au nom de la commission.

Je ne sais si j'y parviendrai mais je voudrais tenter de corriger l'analyse qu'a faite M. Fanton en se référant à l'élection du bureau de l'Assemblée.

M. André Fanton, rapporteur. Et de la Haute Cour !

M. Bernard Derosier. S'il est vrai que l'article 10 de notre règlement fixe les dispositions relatives à l'élection du bureau de l'Assemblée, le problème n'est pas tout à fait de même nature puisqu'il n'est fait référence au mode de scrutin majoritaire qu'à l'alinéa 6 de cet article et que

toute une procédure est définie dans les alinéas précédents alors qu'elle n'est pas prévue dans l'amendement de la commission.

Une telle procédure laisse en effet supposer que, malgré le mode de scrutin, il y a une recherche d'accord entre les présidents de groupe de façon que la représentation de toutes les composantes de l'Assemblée soit assurée. Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que ce serait également le cas. Je vous en donne acte, mais cela ne figure pas dans le texte de votre amendement et cela n'est pas prévu dans le dispositif tel que vous l'imaginez.

Vous venez de faire référence à la Haute Cour, mais jusqu'à maintenant sa désignation, nonobstant l'amendement que vous nous avez proposé, tenait compte de la représentation des différents groupes dans notre assemblée. Nous ne sommes donc pas tout à fait dans le même cadre que pour l'élection du bureau.

Par ailleurs, s'il est un principe auquel nous sommes attachés, le groupe socialiste et moi-même, c'est bien celui de la représentation proportionnelle. Et le texte qu'a présenté M. le garde des sceaux en tient compte. Nous le soutiendrons donc sur ce point.

Les articles 11 et 12 appellent également des précisions de la part du Gouvernement. En effet, la confusion pourrait naître de la rédaction d'un texte qui veut mettre en place une procédure aussi proche que possible du droit commun – c'est ce que dit notre rapporteur – pour assurer la protection du justiciable, mais aussi permettre le fonctionnement de ce qui est néanmoins, d'une certaine façon, une juridiction d'exception, et garantir la stabilité de l'action gouvernementale.

Toute une série d'éléments, qui peuvent être contradictoires, interviennent donc dans la rédaction des articles 11 et 12 relatifs à la composition de la commission des requêtes, elle-même prévue dans la Constitution, et aux conditions de recevabilité des plaintes dont elle sera saisie. La Constitution fixe un cadre mais les risques d'usage abusif de la procédure demeurent. Monsieur le garde des sceaux, j'écouterai donc avec attention la réponse que vous ferez à la question suivante : quelles garanties avons-nous que demain la pression médiatique, la pression de l'opinion, de plus en plus fortes dans une société comme la nôtre, n'influenceront pas la commission des requêtes, le procureur général près la Cour de cassation lui-même – il s'agit certes d'un personnage complètement indépendant et absolument incapable de céder à des pressions, mais nous avons bien vu ce qui pouvait parfois se passer ! –, voire la commission d'instruction elle-même, au point que nous pourrions assister à des cas de figure extrêmes ?

En voici quelques exemples.

Imaginons qu'un policier soit tué en service commandé. La famille pourrait se retourner contre le ministre de l'intérieur, qui est celui de la police, à savoir M. Pasqua, parce qu'il n'aurait pas pris les mesures nécessaires à la protection de la vie de son policier.

Imaginons que la famille d'une victime qui se serait livrée à des actes criminels avant d'être abattue par la police, pour utiliser la formule consacrée – le cas s'est présenté récemment non loin de Paris dans une école maternelle –, imaginons donc que cette famille se tourne vers la Cour de justice de la République pour demander des comptes au garde des sceaux !

Imaginons encore que M. Bosson, ministre de l'équipement, qui appartient à la même formation politique que vous, monsieur le garde des sceaux, soit poursuivi par les familles des victimes des inondations parce que, depuis un an, il n'aurait pas fait ce qu'il faut !

Imaginons enfin, à supposer que le sort de M. Pasqua ou de M. Bosson ne vous préoccupe pas tellement, que le garde des sceaux lui-même soit poursuivi par les familles des gardiens de prison qui auraient été assassinés par les prisonniers !

Ces exemples ont pour objet de vous montrer qu'il faudrait davantage de garanties pour assurer la continuité du Gouvernement et éviter une utilisation abusive du texte par des requérants potentiels.

Je voudrais également appeler l'attention de notre assemblée sur la proposition faite par M. Fanton, qui a fait l'objet d'un long développement dans le rapport, mais qui n'a pas été retenue par la commission, à savoir la suppression des articles 32 et 33. Je voudrais remercier M. le rapporteur de la manière fort objective dont il a présenté les choses, en développant des arguments qui « tiennent la route », pour parler trivialement. N'étant moi-même ni avocat ni magistrat, n'étant donc pas un juriste averti comme beaucoup de nos collègues ici, ayant simplement une approche politique de la possibilité pour un justiciable de la Cour de justice de la République de se tourner vers la Cour de cassation, je défendrai ce grand principe de la République, et non pas du droit pénal, selon lequel tout justiciable doit avoir, à un certain moment, une possibilité de recours.

Monsieur le garde des sceaux, je vous dirai donc tout simplement : résistez, au cours des heures prochaines, à toutes les pressions dont vous serez l'objet, d'où qu'elles viennent, y compris de vos amis politiques à l'intérieur du Gouvernement ! Votre texte est bon. Il tient la route. Ne le changez pas !

M. Yves Marchand. Très bien !

M. Bernard Derosier. Enfin, la question du siège de la Cour de justice à la République a été évoquée par l'un de nos collègues. « Petite sœur de la Haute Cour », a-t-il dit. Certes, et c'est justement parce que c'est sa petite sœur que nous n'allons pas la mettre sous tutelle ou en placement familial auprès de la Cour de cassation.

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. Bernard Derosier. Mettons-la près de la Haute Cour, à Versailles, monsieur le garde des sceaux ! Si vous le disiez, cela ne serait pas plus mal et l'équivoque pourrait ainsi être dissipée.

Telles sont les quelques observations que je voulais formuler, au nom du groupe socialiste, sur un texte que nous voterons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, comme cela a été dit, notre débat est limité par le texte de la loi constitutionnelle que nous avons votée à Versailles et il est vrai que le projet de loi organique que vous nous présentez est, dans ses grandes lignes, conforme à ce texte.

Néanmoins, un certain nombre de problèmes juridiques se posent à nous, à quelque groupe politique que nous appartenions.

Comme l'a très bien dit notre rapporteur dans son rapport écrit - il m'excusera de n'avoir pas entendu l'ensemble de son rapport oral qui, je n'en doute pas, a été fort brillant -, nous sommes en face d'une juridiction qui n'est pas une juridiction de droit commun.

Ayant à réformer, pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas, la juridiction d'exception, totalement d'exception, la juridiction politique qu'était la Haute Cour de justice, le constituant pouvait emprunter deux voies : celle qui semble avoir la préférence de nos collègues du groupe

communiste, le droit commun pur et simple - après tout, pourquoi pas ? - ou bien la voie médiane - il est vrai que j'ai employé ce terme - qui a finalement été retenue.

Tout fait que cette juridiction n'est pas une juridiction de droit commun : sa composition même, puisqu'elle comprendra des parlementaires désignés d'une façon sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure ; sa procédure, puisque l'action publique n'est pas le fait du parquet mais d'une commission de magistrats du siège qui tient le rôle d'un parquet collégial et qu'elle ne peut être mise en mouvement par une constitution de partie civile ; les voies de recours enfin, puisque même si l'on admet finalement le recours en cassation, lorsque des ministres seront jugés pour des délits, il n'y aura pas de possibilité d'appel et personne n'en discute.

C'est donc à la lumière de ces dispositions introduites dans la Constitution, et qui me paraissent bonnes, que nous devons examiner les quelques questions qui se posent.

La première porte sur le mode d'élection.

En la matière, il peut y avoir des avis divergents. Je suis pour ma part plutôt favorable à la solution de notre rapporteur. La question de savoir s'il faut se référer aux suffrages exprimés ou au nombre de membres composant l'assemblée ne se pose pas vraiment. A tous égards il me semble bien meilleur de se référer aux suffrages exprimés : on évitera ainsi les scrutins sans effets au début des législatures et l'obligation d'y revenir quand une bombe éclate.

En revanche, la question se pose de savoir si l'on veut désigner des hommes politiques ou des magistrats.

M. André Fanton, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel. Dans le premier cas, il faut préférer le scrutin à la proportionnelle. Les groupes seront omnipotents ; ils établiront leurs listes ; leurs candidats seront élus et ces juges représenteront exactement notre composition politique.

Est-ce ce que l'on veut faire ? Le projet répond négativement. Il indique en effet qu'une fois désignés et siégeant, ces parlementaires deviennent des juges complets, à telle enseigne qu'ils doivent prêter le serment de magistrat.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel. On aurait très bien pu concevoir - c'était ma position d'ailleurs - que les parlementaires ne soient pas soumis à ce serment ni au secret des délibérés, puisque ce sont des hommes politiques désignés par leur groupe à la proportionnelle, et qu'ils puissent faire connaître la façon dont ils se sont comportés au sein de cette juridiction qui a tout de même des aspects de juridiction politique, ne serait-ce que pour en rendre compte à leurs mandants. C'est une raison pour moi de préférer le scrutin majoritaire, lequel renforcera la position de celles et ceux qui seront désignés par nos assemblées respectives.

S'agissant des voies de recours, là aussi, je suis plutôt favorable à l'absence de pourvoi en cassation pour trois raisons - j'irai très vite, puisque tout a été dit.

D'abord, une raison pratique. Le texte même prévoit une juridiction unique qui n'est là que pour juger une fois ; on le voit bien d'ailleurs d'après le nombre de magistrats élus : il n'y en a pas plus, il n'y a pas une composition en plusieurs chambres. Donc on ne voit pas très bien quelle pourrait être la juridiction de renvoi,

sinon exactement la même, à l'identité de chaque juge près, ce qui, convenez-en, présente quand même un certain nombre d'inconvénients.

Ensuite, une raison politique. Si nous avons fait cette révision constitutionnelle, c'est quand même qu'il y a l'opinion publique, ou nos électeurs dont il est tout à fait normal de tenir compte. Que penseraient-ils si on remet encore pour un an, si j'ose dire – car ce sera à peu près le délai nécessaire pour que, après examen par la Cour de cassation, l'affaire soit renvoyée pour être rejugée par les mêmes ?

Enfin, pour une raison juridique, qui a été évoquée avant moi. Si pourvoi en cassation il y a, le texte dit que l'arrêt sera rendu en chambre plénière. Or les juridictions de renvoi doivent se conformer aux arrêts des chambres plénières de la Cour de cassation, ce qui signifie que ce n'est pas la peine de constituer une Cour de justice de la République avec des parlementaires !

M. André Fanton, rapporteur, et M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Absolument !

M. Jean-Pierre Michel. Il faut ou bien la composer uniquement de hauts magistrats, puisque ce sont eux qui, en définitive, auront le dernier mot...

M. André Fanton, rapporteur. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Michel. ... puisqu'ils imposeront leur décision à la juridiction, ...

M. André Fanton, rapporteur. Exact !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est ça, le fond !

M. Jean-Pierre Michel. ... ou bien adopter la solution de nos collègues du groupe communiste, c'est-à-dire le droit commun.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait. Mais on n'en veut plus !

M. Jean-Pierre Michel. Si on prend la solution intermédiaire, pour ces trois raisons, le recours en cassation ne paraît poser plus de difficultés qu'il n'en résout.

Enfin, tout cela est tout de même soumis à la réponse à une question préalable, si j'ose dire.

M. Jean-Pierre Philibert. Mazeaud, Chevènement, même combat ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pensée universelle !... (Sourires.)

M. Jean-Pierre Michel. Oui, c'est une pensée universelle, comme le dit mon collègue M. Mazeaud. Peut-être n'y adhérez-vous pas ? C'est regrettable.

Bref la question préalable, c'est tout de même – cela a été évoqué longuement et brillamment par mon collègue Bernard Derosier – la définition de la responsabilité pénale des ministres dans l'exercice de leurs fonctions. Quelle est-elle ? Lorsque la Haute Cour a été instituée, sous la III^e République, on n'avait en vue qu'une responsabilité politique, il faut bien le dire. Ensuite, est survenue, récemment, et par la voie des politiques, la mise en jeu d'une responsabilité pénale des ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Maintenant, on nous dit que puisque la Haute Cour de justice n'était pas le meilleur outil, il fallait en créer un nouveau, mais toujours sans définir ce qu'est cette responsabilité pénale. Concerne-t-elle vraiment tous les crimes et tous les délits qui peuvent être commis par un ministre dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire par action, mais aussi par inaction. Et par inaction de qui ? La sienne ? Celle de ses services, de son cabinet ? Qui va

déterminer le lien de causalité entre le fait constaté et la responsabilité ? Où est le fait générateur ? Est-ce simplement l'exercice des fonctions ministérielles ?

M. Xavier de Roux. Qui ? C'est le code pénal !

M. Jean-Pierre Michel. Mais non ! Le code pénal définit des crimes et des délits.

M. Xavier de Roux. C'est le délit d'impunité !

M. Jean-Pierre Michel. Mais le code pénal, mon cher collègue, avocat du barreau de Paris bien qu'élu de province, définit les crimes et délits, mais non le lien de causalité entre l'exercice des fonctions et la commission de ces crimes et délits !

M. André Fanton, rapporteur. Tout à fait vrai !

M. Jean-Pierre Michel. Il y a là des notions qu'il aurait été bon de préciser. D'ailleurs, tout le monde sait bien qu'au moment de la révision constitutionnelle cette question était dans l'air. Peut-être certains pensaient-ils que la loi organique aurait pu la préciser. Or vous ne le faites pas parce qu'il y a là, je crois, une très grande difficulté.

Voilà les questions qui se posent. Bien entendu, monsieur le garde des sceaux, nous serons très attentifs à vos réponses et, en fonction de celles-ci, nous déterminerons notre vote. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. François Asensi, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, plusieurs députés du groupe communiste, lors du congrès du Parlement en juillet dernier, se sont abstenus sur le projet de loi constitutionnelle, alors que le groupe communiste, lui, votait contre ce projet.

Notre position se fondait sur l'appréciation du texte proposé et du contexte politique dans lequel il avait vu le jour.

En effet, l'affaire du sang contaminé avait bien montré comment des membres du Gouvernement pouvaient être placés au-dessus de la loi, que ce soit pour être mis en cause ou – comme certains l'avaient demandé – pour simplement se défendre.

Il n'était pas tolérable, il n'est pas tolérable qu'un citoyen se sentait atteint dans son intérêt, dans sa chair par l'acte d'un membre du Gouvernement ne puisse en saisir la justice pour réclamer réparation – encore que, dans certains cas, toute « réparation » semble dérisoire.

La proposition de loi constitutionnelle est arrivée dans ce contexte-là.

Nous avons décidé de ne pas voter pour ce projet, car nous en mesurons les limites. Il nous paraissait, en effet, que le principe de judiciarisation en était absent.

Nous avons également décidé de ne pas voter contre, car la saisine directe d'une juridiction par les citoyens constituait une avancée.

L'esprit du congrès de Versailles, le ton employé dans le texte même de la loi ouvraient, nous semble-t-il, quelques perspectives.

C'est dans cet esprit que nous avons abordé la lecture du projet de loi organique.

Or nous regrettons de le constater : ni le texte, ni l'esprit, ni le ton du projet ne viennent concrétiser les ouvertures annoncées en juillet dernier.

Nous avons au contraire le sentiment d'importants reculs : le citoyen aura, certes, le droit de déposer plainte, mais ne pourra pas parler pour défendre sa plainte devant

la Cour. Le ministre, lui, pourra le faire. De fait, le citoyen ne pourra pas se pourvoir en cassation de l'arrêt de la Cour. Ne pouvant se constituer partie civile, il ne pourra pas davantage avoir accès au dossier d'une procédure qu'il aura lui-même engagée. Le ministre, lui, le pourra.

En fait, nous allons nous retrouver devant une juridiction d'exception qui n'existait que dans les tribunaux militaires.

En France, toutes les parties d'un procès n'auront pas les mêmes chances, pas les mêmes informations, bref, pas le même statut.

Soyons clairs : nous ne souhaitons pas – et personne, ici, ne le souhaite – exposer des hommes politiques, quels qu'ils soient, à des batailles juridiques incessantes n'ayant d'autre objet que d'entraver l'exercice normal de leurs fonctions.

Mais rassurons-nous, nous sommes bien loin du compte.

On peut craindre, au contraire, que le citoyen, une fois lancé son appel au secours devant la représentation parlementaire et la justice de son pays, ne puisse même pas, ou à peine, savoir si cet appel a été entendu.

Mes chers collègues, ce projet, qui aurait pu être un grand texte de cette législature, si les moyens en avaient été donnés, vient d'être devant nous vidé de sa substance.

Le naturel de l'autoprotection des gouvernants, qui aura sans doute été une tare du régime, est revenu au galop.

Ce projet initialement destiné à faire montre d'un certain souci de transparence risque simplement de contribuer à alimenter le discrédit de la politique et de ceux qui prétendent la faire. Pour ce qui nous concerne, nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas cautionner cela. C'est pourquoi les six députés du groupe communiste qui s'étaient abstenus au congrès de Versailles voteront contre le projet de loi organique tel qu'il nous est présenté.

Obtiendrons-nous un jour, dans notre pays, une procédure simple, par laquelle un ministre puisse répondre de sa responsabilité pénale, de ce que la loi, pour le simple citoyen, qualifie de crime ou de délit ?

Nous avons déposé un amendement pour que la constitution de partie civile soit de droit dans la procédure. Il va de soi qu'il revêt à nos yeux un caractère important.

L'attitude du Gouvernement et de l'Assemblée à son égard nous permettra de mesurer la sincérité des uns et des autres, et nous observerons avec le plus vif intérêt le sort que notre Assemblée lui réservera.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

De la composition et du fonctionnement de la Cour de justice de la République

« Art. 1^{er}. – Les juges parlementaires à la Cour de justice de la République sont élus au scrutin de liste secret, avec attribution des sièges à la représentation proportionnelle et au plus fort reste. Les listes doivent comporter, pour chaque siège à pourvoir, un candidat titulaire et un candidat suppléant.

« Les juges magistrats sont élus pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation, par l'ensemble de ces magistrats. L'un d'entre eux est désigné dans les mêmes formes en qualité de président de la Cour de justice de la République. Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Les juges parlementaires à la Cour de justice de la République sont élus au scrutin majoritaire ; le scrutin est secret. Nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement dont il s'agit concerne la désignation des juges parlementaires. Comme je l'ai confirmé en présentant tout à l'heure mon rapport écrit, il s'agit de substituer au texte du Gouvernement, qui prévoyait l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste, un texte qui institue une élection au scrutin majoritaire.

Je confirme au garde des sceaux, qui a posé tout à l'heure la question, que, dans l'esprit de la commission, il s'agit en réalité de faire application d'une règle inscrite dans le règlement de notre assemblée qui concerne, il est vrai, l'élection du Bureau, mais qui a également été appliquée pour l'élection des juges de la Haute Cour de justice. L'article 10, alinéa 2, dispose : « L'élection des vice-présidents... a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée. »

Ce dispositif a toujours été respecté en ce qui concerne l'élection à la Haute Cour de justice, y compris lors de la dernière, où nos collègues, quel que soit le groupe auquel ils appartenaient, ont tous été élus avec un nombre de voix à peu près identique : de 414 à 409 suffrages – cinq voix seulement séparent le mieux élu du moins bien élu, et les uns et les autres l'ont été dans des conditions qui, à l'évidence, ne tenaient aucun compte de l'appartenance politique.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée de voter cet amendement. Je rappelle, M. Michel l'a très bien dit, qu'il s'agit de donner aux juges parlementaires – puisqu'ils seront juges, c'est écrit en toutes lettres – l'autorité qui s'attache à une désignation par un nombre de suffrages suffisamment important, c'est-à-dire la majorité absolue de ceux qui se seront exprimés pour leur désignation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La commission propose que l'élection des juges parlementaires se fasse au scrutin majoritaire.

J'ai moi-même expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait une préférence pour le scrutin proportionnel au plus fort reste, qui permet d'assurer avec sécurité une bonne représentation des minorités.

Cela dit, le rapporteur a apporté des précisions. J'ai constaté qu'à l'intérieur des groupes politiques il y avait des différences d'appréciation et que l'autorité acquise paraissait être un élément important.

On peut penser, dans ce cas, que le scrutin majoritaire permettra d'assurer une plus grande légitimité à l'élection et que la minorité sera représentée. A ces conditions, le scrutin majoritaire est acceptable. En tout état de cause, quel que soit le mode de scrutin qui sera finalement adopté, nul ne saurait mettre en doute l'impartialité des juges parlementaires qui seront élus et se comporteront en tout cas sans esprit partisan.

Compte tenu des arguments des uns et des autres le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur et à M. le garde des sceaux.

Vous souhaitez que toutes les minorités soient représentées, que la Cour reflète la composition de l'Assemblée. Imaginez-moi celle-ci avec sept groupes parlementaires. Expliquez-moi comment, avec six juges parlementaires vous allez aboutir à la représentation de tous les groupes ! C'est impossible.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Oui, et à la proportionnelle ?

M. Jacques Brunhes. Bien sûr. A l'évidence, c'est impossible !

Le seul problème qui se pose, monsieur le garde des sceaux, et que vous n'avez pas voulu pendre en compte, est celui du nombre de juges parlementaires.

A partir du moment où ils ne sont que six, le reste n'est que vœux pieux. Alors vous vous livrez à une gymnastique... Nous arriverons à quelque chose, mais pas à ce qui eût été possible si vous aviez accepté qu'il y ait vingt-quatre juges parlementaires, comme à la Haute Cour de justice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas dire à M. Brunhes comment il faut faire pour qu'il y ait vingt-quatre juges parlementaires, puisque la Constitution en a prévu douze ! Par conséquent le problème est réglé.

M. Jacques Brunhes. Vous en portez la responsabilité, parce que c'est au mois de juin que vous en avez ainsi décidé !

M. le président. Monsieur Brunhes, seul M. le rapporteur a la parole.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est voté !

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Brunhes, le tableau qui figure à la page 20 de mon rapport sur l'hypothèse de répartition entre les groupes politiques de ces douze sièges montre que, quel que soit le système électoral, le groupe auquel vous appartenez ne peut pas avoir de représentation.

C'est le fait du suffrage universel, ce n'est tout de même pas notre responsabilité. Dans la mesure où vous êtes 15 au Sénat et 23 dans cette assemblée, dans aucun

des deux cas vous n'obtenez suffisamment de suffrages pour avoir une représentation. Je suis désolé, monsieur Brunhes, ce sont les mathématiques électorales. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Par conséquent, n'essayez pas de nous faire adopter un système qui, en tout état de cause, ne vous donnerait pas satisfaction. C'est le suffrage universel qui ne vous a pas désignés, monsieur Brunhes, et cela ne vient pas de nous !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. M. le rapporteur n'a pas entendu mes propos, ou il fait semblant. Le problème remonte au mois de juin, quand nous avons discuté de ce texte et que vous avez décidé qu'il n'y aurait plus que six juges issus de l'Assemblée nationale.

M. Yves Marchand. On ne va pas recommencer le débat sur la Constitution !

M. Jacques Brunhes. Non, mais si, aujourd'hui, il ne peut y avoir pluralisme à la Cour de justice de la République, c'est bien à cause des votes que vous avez émis au mois de juin, et vous en êtes responsables ! (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre.*)

M. Yves Marchand. C'est fait !

M. Jacques Brunhes. Vous essayez de "tortiller" quelque chose, mais en réalité, vous empêchez le pluralisme.

M. André Fanton, rapporteur. On ne "tortille" rien du tout. C'est que vous n'avez pas d'électeurs !

M. Francis Delattre. Le centralisme démocratique ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Dès leur élection, les juges parlementaires prêtent serment devant l'assemblée qui les a désignés.

« Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Les membres de la cour de justice de la République sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

« En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils seront déclarés démissionnaires par la cour de justice de la République statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par la présente loi organique. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer au mots : "seront", le mot : "sont". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. C'est un amendement de forme - le présent au lieu du futur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Tout juge de la Cour de justice de la République, tout membre de la commission d'instruction instituée à l'article 10 peut être récusé pour l'une des causes prévues par le code de procédure pénale en matière correctionnelle.

« La Cour de justice de la République statue, dès l'ouverture des débats, sur les causes de récusation des juges.

« Le premier président de la Cour de cassation statue, sur la récusation des membres de la commission d'instruction, dans les formes prévues en matière correctionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Tout juge qui souhaite s'abstenir, même en dehors des cas prévus par le code de procédure pénale en matière correctionnelle, est tenu de le déclarer à la Cour de justice de la République qui statue sur sa demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit de régler le problème de ce qu'on peut appeler « l'autorécusation », si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire le problème du juge qui, compte tenu de la nature de l'affaire soumise à la Cour de justice de la République et pour des raisons tenant à la nature de cette juridiction, désire s'abstenir de siéger.

Il convient de lui donner ce droit même en dehors des cas, limitativement énumérés, prévus par le code de procédure pénale en matière correctionnelle.

L'amendement a pour objet de faire en sorte que le juge, quel qu'il soit, magistrat ou parlementaire, puisse s'abstenir de siéger.

Tel est l'objet de cet amendement dont la rédaction diffère de celle qui figure dans mon rapport - ce texte est plus simple et, me semble-t-il, plus clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable. J'approuve cet amendement qui introduit la possibilité pour tout juge à la Cour de justice de demander à ne pas siéger s'il estime qu'existe à son égard une cause de récusation, même en dehors de celles qui sont énumérées par le code de procédure pénale.

Cette disposition, qui figure déjà dans l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative à la Haute Cour de justice, est également prévue devant les juridictions répressives de droit commun par l'article 674 du code de procédure pénale.

Cette faculté d'autorécusation qui, il faut le préciser, n'est pas laissée à l'appréciation du juge mais doit être examinée par la Cour de justice, est de nature à renforcer de façon significative l'impartialité de cette juridiction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - En cas de récusation ou d'empêchement temporaire de l'un des juges, il est remplacé par son suppléant.

« En cas de cessation définitive des fonctions d'un juge titulaire en cours de mandat, son suppléant devient titulaire.

« Le juge suppléant temporairement empêché, devenu titulaire ou ayant cessé définitivement ses fonctions en cours de mandat est remplacé, s'il s'agit d'un magistrat, par un magistrat élu dans les conditions prévues à l'article 2, pour la durée du mandat restant à courir, s'il s'agit d'un parlementaire, par le premier candidat non élu de sa liste dans l'ordre de présentation pour l'élection des titulaires et des suppléants. »

M. Fanton, rapporteur a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : "est remplacé", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 5 : "par un juge élu dans les conditions prévues à l'article 1^{er}. S'il s'agit d'un magistrat, il est élu pour la durée du mandat restant à courir." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence de l'introduction du scrutin majoritaire que nous avons décidée à l'article 1^{er} pour l'élection des juges parlementaires.

Dans la mesure où le texte du Gouvernement prévoyait un scrutin de liste à la proportionnelle, il était normal que le juge suppléant parlementaire temporairement empêché, devenu titulaire ou ayant définitivement cessé ses fonctions soit remplacé par son suivant de liste. Compte tenu du nouveau mode de scrutin, il n'y a plus de liste, et il faudra, comme pour le remplacement des juges magistrats, procéder à une nouvelle élection.

Il convient de maintenir néanmoins la précision selon laquelle le remplaçant, s'il s'agit d'un magistrat, est élu pour la durée du mandat restant à courir, de manière à maintenir la simultanéité de l'élection des juges magistrats au bout des trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Les fonctions des juges parlementaires prennent fin :

« – au moment du renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent ;

« – lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

« – en cas de démission volontaire. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 6 l'alinéa suivant :

« – en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée nationale ou à chaque renouvellement partiel du Sénat, selon l'Assemblée à laquelle ils appartiennent ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, la date du renouvellement général de l'Assemblée nationale ne correspondant pas exactement à l'expiration de ses pouvoirs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Avis favorable à cette formulation plus précise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. – Le ministère public près la Cour de justice de la République est exercé par le procureur général près la Cour de cassation assisté du premier avocat général et de deux avocats généraux désignés par le procureur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. – Le greffier en chef de la Cour de cassation est, de droit, greffier de la Cour de justice de la République. » – *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Cour de justice de la République est mis à la disposition de cette juridiction par le greffier en chef de la Cour de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. J'ai indiqué dans mon rapport écrit qu'il nous semblait préférable de faire en sorte que la Cour de justice de la République ne siège pas nécessairement dans les locaux de la Cour de cassation. Et quand je dis "nécessairement", j'entends qu'elle ne doit vraiment pas y siéger. Il ne s'agit pas, en effet, d'une cour annexe de la Cour de cassation, mais d'une instance bien différente. Entre Versailles et le quai de l'Horloge, on devrait bien trouver un juste milieu.

M. Bernard Derosier. La Défense ? *(Sourires.)*

M. André Fanton, rapporteur. J'aimerais donc, monsieur le garde des sceaux, que vous nous confirmiez qu'il n'est pas dans les intentions de la chancellerie d'installer la Cour de justice de la République dans les sous-sols de la Cour de cassation. Ce ne serait honorable ni pour l'une, ni pour l'autre. Le lieu où siège une instance est symbolique. Je souhaite que la symbolique montre l'indépendance de celle-ci.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je suis très sensible aux réflexions émises à cet égard. Vous vous opposez au choix de la Cour de cassation. D'autres ont estimé non sans raison que celui de Versailles serait délicat. Il faudra en effet choisir un autre lieu correspondant aux objectifs définis par l'Assemblée.

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – La commission d'instruction se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants désignés pour trois ans parmi les magistrats du siège hors hiérarchie à la Cour de cassation par l'ensemble de ces magistrats. »

« Son président est choisi dans la même forme parmi les membres titulaires. »

« Les dispositions de l'article 5 concernant les magistrats de la Cour de cassation juges à la Cour de justice de la République sont applicables aux membres de la commission d'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

CHAPITRE II

*De la commission des requêtes
près la Cour de justice de la République*

« Art. 11. – La commission des requêtes près la Cour de justice de la République se compose de trois magistrats du siège à la Cour de cassation hors hiérarchie, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes désignés pour trois ans. »

« Les magistrats à la Cour de cassation sont élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de la Cour. L'un d'entre eux est désigné dans la même forme comme président de la commission. »

« Les conseillers d'Etat sont désignés par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat. »

« Les conseillers maîtres à la Cour des comptes sont désignés par la chambre du conseil. »

« Dans les mêmes formes, il est procédé à la désignation par chacune de ces juridictions d'un membre suppléant. »

La parole est à M. Bernard Derosier, inscrit sur l'article.

M. Bernard Derosier. Dans la discussion générale, monsieur le garde des sceaux, nous vous avons posé diverses questions sur la commission des requêtes et la procédure qu'elle suivra. Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore obtenu de réponse et nous sommes un peu angoissés, comprenez-le.

Peut-être êtes-vous en train de réfléchir aux conséquences des hypothèses que j'ai citées, mais j'aimerais vous entendre avant que nous n'entamions l'examen des articles 11 et 12.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Monsieur Derosier, je pense plus utile de vous répondre de façon détaillée au fur et à mesure des amendements.

M. le président. Nous en arrivons aux amendements.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer aux mots : "à la Cour de cassation hors hiérarchie", les mots : "hors hiérarchie à la Cour de cassation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement tend à corriger ce que je crois une erreur d'impression : ce n'est pas la Cour de cassation qui est hors hiérarchie, mais plutôt les magistrats du siège. Replaçons la hiérarchie là où elle est ! *(Sourires.)*

M. le président. Amendement de bon sens, monsieur le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 11, substituer au mot : "trois", le mot : "cinq". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement vise à porter de trois à cinq ans la durée du mandat des magistrats du siège à la Cour de cassation, des conseillers d'Etat et des conseillers maîtres à la Cour des comptes qui siégeront à la commission des requêtes.

Les membres de cette commission auraient ainsi suffisamment de temps pour prendre l'habitude de juger la recevabilité des requêtes. En outre, la durée de leur mandat serait différente de celle des membres de la commission d'instruction, ce qui nous paraît de meilleur aloi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11, après les mots : "des magistrats", insérer les mots : "du siège". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement de précision tend à limiter le corps électoral aux magistrats du siège et à n'y pas comprendre les magistrats du parquet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE II DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE I^{er}

De la mise en mouvement de l'action publique

« Art. 12. – Sous peine d'irrecevabilité, la plainte portée auprès de la commission des requêtes par une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions doit contenir le nom du membre du Gouvernement visé par ladite plainte et l'énoncé des faits allégués à son encontre ; elle doit être signée par le plaignant ou son avocat. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 12, supprimer les mots : "ou son avocat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement-là n'est pas de pure forme.

Selon le texte du projet, la plainte portée auprès de la commission des requêtes « doit être signée par le plaignant ou son avocat ».

Nous pensons que c'est une affaire trop grave que de mettre en cause la responsabilité d'un membre du Gouvernement en l'accusant d'avoir commis un crime ou un délit, pour que le plaignant puisse déléguer la signature de sa plainte à une autre personne, fût-ce un avocat. Aussi souhaitons-nous qu'il la signe lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. La rédaction proposée par la commission est effectivement plus conforme à l'esprit du nouvel article 68-2 de la Constitution, dont le deuxième alinéa dispose : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 29 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 29, présenté par M. Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 12 par un alinéa ainsi rédigé :

« La constitution de partie civile est de droit devant la commission des requêtes, la commission d'instruction, la Cour de justice de la République. »

L'amendement, n° 10, présenté par M. Fanton, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par les deux alinéas suivants :

« Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République.

« Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Cour de justice de la République ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jacques Brunhes. « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent » et « il suffit, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ».

Je viens de citer les dispositions de notre droit pénal, dont nous pensions qu'elles devaient naturellement s'appliquer à la procédure mise en œuvre devant la Cour de justice de la République. En effet, il s'agit non seulement d'un principe de droit pénal, mais son application en l'espèce semble découler du troisième alinéa de l'article 68-1 du titre X de la Constitution résultant de la réforme de juillet dernier. En voici les termes : « La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi ».

Pourquoi alors ne pas donner aux personnes qui se prétendent lésées par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement les droits qui résultent de la loi ? Car il s'agit bien là de garanties pour la victime. A partir du moment où la constitution de partie civile est proscrite, qui représentera le plaignant dans la procédure ? Devant la juridiction de jugement, en l'occurrence la Cour de justice de la République, comment le plaignant se fera-t-il entendre ? Que devient le principe du débat contradictoire à tous les niveaux de la procédure ? A qui fera-t-on croire que la procédure mise en œuvre devant cette cour d'exception l'identifie aux juridictions de droit commun ? Je le dis tranquillement, dans l'affaire du sang contaminé, les associations concernées risquent fort de voir leur espoir légitime déçu si l'on prend de telles mesures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29.

M. André Fanton, rapporteur. La présentation de l'un vaudra avis sur l'autre puisque ces deux amendements sont contradictoires.

La commission propose en effet qu'aucune constitution de partie civile ne soit recevable devant la Cour de justice de la République, tandis que M. Brunhes demande que la constitution de partie civile soit de droit à tous les stades de la procédure, c'est-à-dire devant la commission des requêtes, devant la commission d'instruction et devant la Cour elle-même.

En réalité, l'amendement de la commission ne fait qu'insérer dans l'article 12 une disposition inscrite par le Gouvernement à l'article 30. Ce dernier est en effet compris dans la partie du projet concernant la procédure

de jugement, et nous avons voulu faire en sorte qu'il soit bien clair que la règle s'applique à l'ensemble de la procédure.

De surcroît, cette disposition n'est pas nouvelle puisqu'elle figurait déjà dans l'ordonnance sur la Haute Cour de justice, laquelle disposait en son article 27 : « La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour. Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour ne peuvent être portés que devant les juridictions de droit commun. »

M. Béteille a indiqué tout à l'heure que la Cour de justice de la République était en quelque sorte la « petite sœur » de la Haute Cour. Je crois qu'il faut maintenir cette filiation, ou cette parenté, en restant dans un système qui, encore une fois, est différent du droit commun – mais c'est pour cela que nous avons réformé la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 29 et 10 ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je voudrais tout d'abord, monsieur le président, répondre à une question posée précédemment par M. Derosier. Il revient à la commission des requêtes d'apprécier, tant en opportunité qu'en légalité, les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale d'un membre du Gouvernement peut être engagée. Dans tous les exemples que vous avez cités, monsieur Derosier, du garde des sceaux au ministre de l'intérieur, en passant par le ministre de l'équipement, il conviendra d'établir qu'une faute pénale a été commise et qu'il existe un lien de causalité entre les faits et le comportement du ministre.

Je rappelle à cet égard que la loi pénale est d'interprétation restrictive et que la faute reprochée au ministre doit être intentionnelle, comme cela est prévu par le nouveau code pénal.

Quant à l'amendement n° 29 de M. Brunhes, qui prévoit la possibilité pour les victimes de se constituer partie civile, il doit être rejeté. En effet, au cours des travaux parlementaires sur la Cour de justice de la République, la possibilité de constitution de partie civile a été expressément écartée afin d'éviter tout risque d'acharnement procédurier à l'encontre des ministres. Dans ces conditions, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – La commission des requêtes apprécie la suite à donner aux plaintes qu'elle reçoit.

« Elle avise le plaignant de la suite réservée à sa plainte. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Les actes de la commission des requêtes ne sont susceptibles d'aucun recours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement de clarification tend à insérer à l'article 13 une disposition initialement inscrite à l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 11.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, la commission des requêtes peut faire procéder à toutes investigations utiles selon les formes prévues par les articles 75, 76 et 77-1 du code de procédure pénale.

« Les pouvoirs conférés par ces articles au procureur de la République sont exercés par l'un des membres de la commission, magistrat à la Cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Lorsque la commission des requêtes ordonne la transmission de la procédure au procureur général près la Cour de cassation, elle est tenue dans sa décision de qualifier les faits à raison desquels il y a lieu de poursuivre.

« Les actes de la commission des requêtes ne sont susceptibles d'aucun recours. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après le mot : "qualifier", insérer le mot : "pénalement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Aux termes de l'article 15, « lorsque la commission des requêtes ordonne la transmission de la procédure au procureur général près la Cour de cassation, elle est tenue dans sa décision de qualifier les faits ». Nous pensons nécessaire de préciser qu'elle doit les qualifier « pénalement ». Ce qui va sans dire, va parfois mieux en le disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. L'insertion de l'adverbe « pénalement » permet de préciser utilement l'office de la commission des requêtes, qui est d'apprécier non seulement en opportunité, mais aussi en droit, les plaintes dont elle sera saisie. Par conséquent, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, au nom de la commission des lois, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Lorsque le procureur général près la Cour de cassation agit d'office, sur avis conforme de la commission des requêtes près la Cour de justice de la République, ses réquisitions doivent contenir, outre les mentions énumérées à l'article 12, la qualification pénale que les faits allégués sont susceptibles de revêtir. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi agir d'office, après avoir recueilli l'avis conforme de la commission des requêtes.

« Ses réquisitions doivent contenir les mentions énumérées à l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Sans doute l'hypothèse où le procureur général près la Cour de cassation agit d'office se vérifiera-t-elle rarement mais, comme le Gouvernement l'a prévue, nous avons pensé nécessaire de faire mieux apparaître que le procureur général doit alors se conformer à l'avis de la commission des requêtes.

Aussi proposons-nous une rédaction légèrement différente, mais qui respecte l'intention du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16.

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

CHAPITRE II

De la procédure devant la commission d'instruction de la Cour de justice de la République

« Art. 17. – Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent chapitre, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles relatives aux droits de la défense.

« A ce titre, lorsqu'elle est saisie, la commission d'instruction peut commettre un de ses membres qui a compétence pour prescrire sur tout le territoire de la

République tous les actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre troisième du livre premier du code de procédure pénale.

« Ses pouvoirs sont exercés, jusqu'à la réunion de la commission d'instruction, par le président de cette commission. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit de supprimer la possibilité ouverte à la commission d'instruction de commettre un de ses membres qui a compétence pour prescrire tous les actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale.

En effet, à supposer que nous adoptions cette disposition, la commission d'instruction risquerait de ne plus être un organe collégial, mais de se transformer, pour ainsi dire, en organe « dispersé ».

Si nous avons pris la peine de mettre en place une commission d'instruction de trois membres, ce n'est pas pour qu'à la première réunion, elle désigne l'un d'entre eux pour faire tout le travail pendant que les deux autres attendraient, qu'il en ait terminé.

Nous souhaitons la suppression de cet alinéa pour qu'il soit bien clair que la commission d'instruction doit toujours agir collégalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable. Pourquoi le Gouvernement est-il défavorable à cet amendement ?

Dans un souci de souplesse, le projet de loi organique prévoit que la commission d'instruction peut commettre l'un de ses membres pour procéder à certains actes d'instruction. Cette faculté qui, il convient de le souligner, existe dans la procédure d'instruction applicable devant la chambre d'accusation, a pour objet de permettre à l'un des membres de la commission d'instruction d'effectuer certaines investigations sous le contrôle, bien évidemment, de la collégialité. Le Gouvernement y voit un facteur de simplification qui permettra, par exemple, de faire procéder à la notification d'expertises par un seul des magistrats, la collégialité n'étant pas nécessaire dans une telle hypothèse.

Pour préserver cet élément de souplesse, le Gouvernement préfère que son texte soit maintenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je ne suis pas sûr que la première qualité d'une juridiction comme celle-ci soit la souplesse. C'est au contraire la solennité car, à force de souplesse, on finirait par vider la commission d'instruction de toutes ses possibilités.

Le texte, me semble-t-il est pourtant clair. Il est écrit au premier alinéa de l'article que « la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale. » Mais, au deuxième alinéa, monsieur le ministre, vous détruisez en quelques sorte la valeur de cette affirmation en écrivant que ladite commission « peut commettre un de ses membres qui a compétence pour prescrire... tous les actes d'instruction nécessaires ».

Vous avez semblé considérer qu'il s'agissait simplement de signifier une expertise. Mais, monsieur le garde des sceaux, quand il est question de « tous les actes d'instruction nécessaires », va bien au-delà d'une expertise. Si la souplesse a peut-être des vertus, il s'agit là tout de même d'une instruction faite pour traduire devant la Cour de justice de la République un membre du Gouvernement ayant commis un crime ou un délit. Si l'on a pris le soin de mettre en place une commission des requêtes composées solennellement de cinq magistrats de plusieurs ordres et une commission d'instruction composée de trois magistrats de la cour de cassation, ce n'est pas pour que, en définitive, aux termes du deuxième alinéa de l'article 17, le lendemain de leur réunion, chacun des magistrats aille son chemin.

Il faut donc maintenir la collégialité de la commission d'instruction et les trois magistrats concernés devront se donner du mal !

M. Henri de Richemont. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je soutiens la position du Gouvernement et donc le texte de l'article 17 tel qu'il est rédigé, ce qui signifie que je ne voterai pas l'amendement de la commission des lois.

En effet, l'expérience a montré que dans des affaires complexes, comme celles qui ont été portées déjà venues devant la Haute Cour, qui précédait la Cour de justice, il était nécessaire d'avoir une certaine souplesse dans l'instruction de façon que les magistrats puissent faire chacun un travail important sous les pouvoirs collégiaux qu'ils ont ensemble.

Forcer trois hauts magistrats à interroger à trois chaque témoin ou à faire à trois chaque investigation revient à instituer une instruction extrêmement lourde alors que ces trois magistrats peuvent facilement accomplir mieux leur travail séparément. Telle est le sens de l'article 17. Tel était d'ailleurs la pratique qui a été suivie à la Haute Cour lorsqu'elle a eu à instruire il n'y a pas si longtemps.

Pour ma part, je soutiendrai le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur de Roux, désolé, mais telle n'était pas la pratique de la Haute Cour ! L'instruction a parfaitement marché dans l'affaire Nucci, mon cher collègue ! Je le dis d'autant plus volontiers que j'étais alors juge alors à la Haute Cour. Seule l'amnistie a arrêté la procédure qui sinon serait allée jusqu'au bout. Qu'on ne me dise donc pas que l'instruction ne s'est pas déroulée normalement.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Il se trouve qu'à quelque titre j'ai eu à suivre la façon dont la commission d'instruction a travaillé : il est clair que les magistrats s'étaient partagé le dossier et chacun a instruit une partie d'un dossier extrêmement complexe. C'est ainsi qu'il faut continuer à travailler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je crois, monsieur de Roux, qu'il y a une confusion. Nous ne cherchons pas à faire en sorte que les magistrats soient obligés de vivre ensemble dans une pièce fermée tout le temps de l'instruction ! En outre, le texte du Gouvernement ne dit pas ce qu'il dit : « la commission d'instruction peut commettre un de ses membres qui a compétence pour prescrire sur

tout le territoire de la République tous les actes d'instruction... » Tous les actes, ce n'est pas simplement une partie !

Si l'Assemblée vote ce texte, la commission d'instruction pourra décider que, dans l'instruction du cas de M. X, le magistrat Untel est désigné pour faire l'instruction. Or, c'est bien cela que je ne veux pas, je le dis comme je le pense.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je rappelle que le « peut » induit une faculté, non une obligation et que cette faculté peut contribuer à raccourcir les délais. C'est là un élément extrêmement important.

C'est la raison pour laquelle je reste attaché au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 17, substituer au mot : "Ses", le mot : "Ces". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Amendement rédactionnel - un possessif remplacé par un démonstratif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - La commission d'instruction informe en vertu d'un réquisitoire du procureur général près la Cour de cassation. Le réquisitoire est pris contre personne dénommée. »

« Le procureur général est tenu, dans son réquisitoire, de viser la décision de la commission des requêtes près la Cour de justice de la République ou, lorsqu'il agit d'office, l'avis conforme de cette commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - La commission d'instruction peut requalifier les faits qui sont soumis à son appréciation. »

« Si l'instruction révèle des faits nouveaux distincts de ceux ayant donné lieu à la saisine de la commission d'instruction, celle-ci ordonne communication du dossier au procureur général pour que ce magistrat prenne ses réquisitions, sur avis de la commission des requêtes. La commission d'instruction ne peut informer sur ces faits nouveaux que si la commission des requêtes donne un avis conforme. »

M. Fanton, rapporteur a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 19, supprimer les mots : "sur avis de la commission des requêtes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, il est fait mention à deux reprises de l'avis de la commission des requêtes. Je propose simplement la suppression de la première mention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 17.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - La commission d'instruction procède aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des membres du Gouvernement. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Les auditions et interrogatoires des membres du Gouvernement sont effectués par la commission d'instruction. Il en va de même des confrontations auxquelles ils participent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Amendement rédactionnel tendant à remplacer les mots : « confrontations des membres du Gouvernement », qui ne me paraissent pas satisfaisants, par les mots : « confrontations auxquelles ils participent ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Les décisions de caractère juridictionnel sont rendues par la commission d'instruction après réquisitions du procureur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 :

(*L'article 21 est adopté.*)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, la commission d'instruction communique le dossier au procureur général pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. Les membres du Gouvernement mis en examen et leurs avocats en sont avisés. La commission d'instruction peut dire qu'il n'y a pas lieu à suivre ou, si elle estime que les faits reprochés aux membres du Gouvernement constituent un crime ou un délit, ordonner le renvoi de l'affaire devant la Cour de justice de la République. »

M. Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'article 22 par les mots : "ainsi que la personne qui a déposé plainte." »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. J'ai déjà défendu cet amendement dans mon intervention générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase de l'article 22, insérer la phrase suivante : "Ils disposent d'un délai de vingt jours à compter de cet avis pour demander à la commission de statuer sur d'éventuelles nullités." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement n'est pas de pure forme : il permet, j'y ai fait allusion dans mon rapport oral, de purger ce qu'on appelle les éventuelles nullités. Dès lors que la commission d'instruction a avisé le membre du Gouvernement mis en examen, ce dernier dispose d'un délai de vingt jours pour demander à la commission de statuer sur d'éventuelles nullités.

Cet amendement fait partie des propositions qui permettent à la personne poursuivie de faire valoir tous les moyens possibles avant de comparaître devant la cour de justice elle-même. Il tend donc à renforcer les droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Je suis favorable à cet amendement qui renforce les droits de la défense et qui, je l'observe, s'inspire directement de l'article 175 du code de procédure dans sa rédaction du 24 août 1993 portant réforme de la procédure pénale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Dans les conditions et formes déterminées par le titre I^{er} du livre troisième du code de procédure pénale, les arrêts de la commission d'instruction peuvent faire l'objet de pourvois en cassation, qui sont portés devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt rendu par la commission d'instruction, elle renvoie le procès et les parties devant celle-ci, composée de membres titulaires ou suppléants autres que ceux qui ont rendu l'arrêt annulé. Les dispositions du second alinéa de l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire sont applicables. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 24, substituer aux mots : "le procès et les parties", le mot : "l'affaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Dans le texte du projet, il est question du procès et des parties. Je voudrais respectueusement faire observer au Gouvernement que, en l'absence de partie civile, il n'y a qu'une partie et non des parties. Mieux vaut donc écrire : « l'affaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

CHAPITRE III

Des débats et du jugement

« Art. 25. - Dans la mesure où il n'est pas dérogé par le présent chapitre, les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de justice de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 à 29

M. le président. « Art. 26. - Dès que l'arrêt de renvoi est devenu définitif, le président de la Cour de justice de la République fixe, à la requête du procureur général, la date d'ouverture des débats. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. - A la diligence du procureur général, les prévenus sont cités à comparaître dans les délais et formes prévus au titre quatrième du livre deuxième du code de procédure pénale. » - *(Adopté.)*

« Art. 28. - En cas de crime, si le prévenu ne se présente pas, il est procédé contre lui par contumace. » - *(Adopté.)*

« Art. 29. - Il est délivré à chaque prévenu une copie de toutes les pièces de la procédure. » - *(Adopté.)*

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République.

« Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Cour de justice de la République ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. – S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, la Cour de justice de la République commet par arrêt un de ses membres magistrats, qui procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 17. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Après les mots : "qui procède", rédiger ainsi la fin de l'article 31 : "à tous les actes d'instruction nécessaires dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre troisième du livre I^{er} du code de procédure pénale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Conséquence de la suppression du deuxième alinéa de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Compte tenu de l'importance des questions qui vont être soulevées lors de l'examen des articles 32 et 33, je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe.

Toutefois, étant donné l'heure, peut-être vaudrait-il mieux lever la séance. *(Protestations sur de nombreux bancs de groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe socialiste.)*

M. le président. C'est à la présidence d'en décider, monsieur Béteille.

Cela étant, je sais que vous disposez de la délégation de votre président de groupe pour présenter cette demande de suspension.

En raison de l'heure, je vous propose donc, chers collègues, et comme l'a suggéré M. Raoul Béteille, de reprendre la discussion à vingt et une heures trente.

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Oh non !

M. Jean-Pierre Philibert. C'est scandaleux !

M. Jacques Brunhes. Les conditions de travail de l'Assemblée sont impossibles !

M. le président. Chers collègues, il est dix-neuf heures trente et l'un de vos collègues, dûment habilité par son président de groupe, a demandé une suspension. Je vous propose donc de lever la séance et de renvoyer la suite de la discussion à ce soir.

M. Jacques Brunhes. Ce n'est pas sérieux !

Plusieurs députés du groupe de l'Union de la démocratie française et du Centre. Il suffisait de suspendre la séance un quart d'heure !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi organique n° 504 sur la Cour de justice de la République (rapport n° 550 de M. André Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

